Page LEXPOL

141e Année — N° 34 20 Août 1992

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 141 N° 34 | TE VE'A A TE [illegible] NO POLYNESIA FARANI | Mahana 20 no Atete 1992

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 92-771 du 6 août 1992 portant organisation du référendum. (Arrêté de promulgation n° 871 DRCL du 17 août 1992). 1548

Décret n° 92-772 du 6 août 1992 relatif à la campagne en vue du référendum. (Arrêté de promulgation n° 871 DRCL du 17 août 1992). 1550

Décret n° 92-773 du 6 août 1992 fixant pour les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon les conditions d'application des décrets n° 92-771 du 6 août 1992 portant organisation du référendum et n° 92-772 du 6 août 1992 relatif à la campagne en vue du référendum. (Arrêté de promulgation n° 871 DRCL du 17 août 1992). 1551

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

Décision du 28 juillet 1992 portant nomination des délégués du Conseil constitutionnel chargés de suivre sur place les opérations du référendum. (J.O.R.F. du 30 juillet 1992, page 10262). 1551

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 765 BCO du 20 juillet 1992 portant délégation de signature à M. Delphin Graeff, chef du bureau d'études. 1552

Arrêté n° 786 BAC du 24 juillet 1992 portant versement anticipé de douzièmes mensuels de la dotation globale de fonctionnement au profit de la commune de Papeete. 1552

Arrêté n° 824 AC/DIR/ADM du 1er août 1992 fixant la composition des jurys des concours externe et interne pour le recrutement de deux techniciens de l'aviation civile du C.E.A.P.F. 1553

EXTRAITS

Arrêté n° 781 PEL.E2 du 24 juillet 1992 portant affectation de M. Jean-François Janiszewski, chef de bataillon, 3e échelon. 1553

Page LEXPOL

Arrêtés n° 799 à n° 808 CAB/DPC du 28 juillet 1992 fixant les résultats des examens : - pour un certificat aux activités de premiers secours en équipe du 26 mars 1992 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti) ; - pour un brevet national aux premiers secours du 26 mars 1992 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti) ; - pour un brevet national aux premiers secours du 8 avril 1992 à Moruroa (archipel des Tuamotu-Gambier) ; - pour un brevet national aux premiers secours du 23 avril 1992 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti) ; - pour un certificat aux activités de premiers secours en équipe du 21 mai 1992 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti) ; - pour un brevet national aux premiers secours du 21 mai 1992 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti) ; - pour un certificat aux activités de premiers secours en équipe du 5 juin 1992 à la mairie de Maupiti (archipel des îles Sous-le-Vent) ; - pour un certificat aux activités de premiers secours en équipe du 25 juin 1992 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti) ; - pour un brevet national aux premiers secours du 25 juin 1992 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti) ; - pour un brevet national aux premiers secours du 2 juillet 1992 au lycée d'enseignement professionnel de Taravao (Tahiti). 1553

Arrêté n° 814 DRCL du 31 juillet 1992 ordonnant un placement d'office à l'hôpital Vaiami (M. William Teagai). 1554

Arrêté n° 816 DRCL du 31 juillet 1992 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaiami de M. Serge Tau Pani, transformée en placement libre. 1554

Arrêté n° 823 MAFIC du 1er août 1992 portant attribution du brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative (B.A.S.E.). . . . 1554

Arrêté n° 825 PEL.E2 du 1er août 1992 portant affectation de M. Jean-Marc Bartolo, attaché de préfecture, 2e classe, 6e échelon. 1554

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 345 PR du 12 août 1992 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche. 1555

EXTRAITS

Arrêté n° 906 CM du 7 août 1992 portant suspension, réactivation ou transfert de licences de navigation charter. 1555

Arrêté n° 907 CM du 7 août 1992 portant retrait de licences de navigation charter. 1555

Arrêté n° 908 CM du 7 août 1992 portant octroi de licences de navigation charter. 1555

Arrêté n° 916 CM du 7 août 1992 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise agricole de M. Yves Conroy. 1556

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

Arrêté n° 918 CM du 10 août 1992 fixant les conditions de financement d'actions de formation au bénéfice des chauffeurs de taxi du groupement "Aute Cab Service". (Extraits). 1556

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 341 PR du 7 août 1992 portant modification de l'arrêté n° 377 PR du 9 juillet 1991 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à M. Geffrey Salmon, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris. 1557

Arrêtés n° 3720 à n° 3722 MFR du 10 août 1992 portant délégation de signature : - à M. Augustin Rongomate, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent ; - à M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier ; - et à M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes. 1557

Arrêté n° 923 CM du 13 août 1992 portant nomination de M. Richard Boyer, chef du service du développement de l'industrie et des métiers, en qualité de directeur par intérim de l'Institut territorial de la statistique. 1558

Page LEXPOL

Arrêté n° 943 CM du 13 août 1992 fixant le programme indicatif de la Polynésie française pour le VIIe Fonds européen de développement. (Extraits). 1559

Arrêté n° 3820 MFR du 14 août 1992 complétant les dispositions de l'arrêté n° 3720 MFR du 10 août 1992 portant délégation de signature à M. Augustin Rongomate, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent. 1559

EXTRAITS

Arrêtés n° 924 et n° 925 CM du 13 août 1992 constatant les indices des prix de détail à la consommation familiale des mois de mai et juin 1992. 1560

Arrêté n° 944 CM du 13 août 1992 modifiant l'arrêté n° 1076 CM du 8 octobre 1990 répartissant par opération et par imputation les crédits de la tranche 1990 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.). 1560

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté n° 915 CM du 7 août 1992 portant approbation du cahier des charges n° 1-92 du navire Auuranui 2. (Extraits). 1560

Arrêté n° 3716 MMA du 7 août 1992 portant délégation de signature à M. Monnot René, administrateur de la circonscription administrative territoriale des Tuamotu-Gambier. 1562

Arrêté n° 919 CM du 10 août 1992 autorisant la société civile "Eden-Beach Project" à occuper deux emplacements du domaine public maritime à Tikehau, commune de Rangiroa. (Extraits). 1562

Arrêté n° 927 CM du 13 août 1992 portant approbation du cahier des charges n° 2-92 du navire Ruahatu. (Extraits). 1563

Arrêté n° 941 CM du 13 août 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu-Gambier. (Extraits). 1565

EXTRAITS

Arrêté n° 910 CM du 7 août 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans diverses îles des Tuamotu. 1567

Arrêté n° 911 CM du 7 août 1992 complétant l'arrêté n° 732 CM du 24 juin 1992 portant fermeture de certains lagons aux exploitations aquacoles nacrières et perlières. 1569

Arrêté n° 912 CM du 7 août 1992 accordant la concession temporaire à charge de remblais de deux emplacements du domaine public maritime, sis à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, au profit de la société civile immobilière des 3 L (régularisation). 1569

Arrêté n° 913 CM du 7 août 1992 autorisant l'affectation d'un terrain domanial sis à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, au profit de la direction de l'équipement. 1569

Arrêté n° 914 CM du 7 août 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi, au profit de Mme Anatila Sophie Nordman, épouse Bréaud. 1570

Arrêté n° 922 CM du 12 août 1992 autorisant la location de locaux dépendant de l'immeuble Foch à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), au profit de la compagnie I.B.M. 1570

Arrêté n° 928 CM du 13 août 1992 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Punaauia. 1570

Arrêtés n° 929 et n° 930 CM du 13 août 1992 autorisant l'acquisition de constructions sises à Temae-Moorea. 1570

Arrêté n° 931 CM du 13 août 1992 autorisant et acceptant le transfert d'un terrain sis commune de Punaauia. 1570

Arrêtés n° 932 à n° 934 CM du 13 août 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à : - Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Frédéric Richmond ; - Takapoto, commune de Takaroa, au profit de M. Robert Tevaearai ; - et Takaroa, commune de Takaroa, au profit de M. Iona Taputu. 1570

Arrêté n° 3796 MMA du 13 août 1992 autorisant le navire Tamarii Tuamotu à desservir l'atoll de Takume lors de son voyage n° 79 du 11 août 1992. 1571

Page LEXPOL

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Arrêté n° 935 CM du 13 août 1992 fixant la tarification des transports scolaires par voie maritime dans les lagons des îles de Tahiti, Huahine et Rapa. (Extraits)..... 1571

Arrêté n° 936 CM du 13 août 1992 fixant la tarification des transports scolaires par voie terrestre dans les îles de Raivavae, Rurutu, Tubuai, Rikitea, Ua Huka, Hiva Oa et Nuku Hiva. (Extraits)..... 1571

EXTRAITS

Arrêté n° 3761 MEE du 11 août 1992 rendant exécutoire la délibération n° 4-91 du 10 décembre 1991 du conseil d'administration de l'école normale mixte de Polynésie française portant adoption du budget de l'exercice 1992 de l'école normale mixte de Polynésie française..... 1572

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

EXTRAITS

Arrêté n° 3719 MAE du 7 août 1992 autorisant M. François Bordes à réaliser un lotissement agricole de 17 lots sur une parcelle de la terre Hopeume sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est..... 1572

Arrêté n° 937 CM du 13 août 1992 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (transformation des locaux du service "chirurgie" de la clinique Cardella)..... 1573

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 909 CM du 7 août 1992 adoptant d'office la décision modificative n° 1 du budget du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 1992. (Extraits)..... 1573

EXTRAITS

Arrêté n° 938 CM du 13 août 1992 rendant exécutoires les délibérations n° 92-5, n° 92-7 à n° 92-17, n° 92-20 et n° 92-21, n° 92-24 et n° 92-30 adoptées le 2 juin 1992 par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications..... 1574

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

Arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 déterminant les prescriptions générales à imposer aux installations de deuxième classe, rubriques n°° 39, 57, 118, 130, 135 et 189, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française..... 1577

Arrêté n° 3733 MAF du 10 août 1992 autorisant M. Pierre Huchard à installer et exploiter un local à usage de transformation pour triperie (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Paea)..... 1590

Arrêté n° 3783 MAF du 12 août 1992 modifiant les arrêtés n° 2552 MAA du 14 juin 1991 et n° 4973 MAF du 7 novembre 1991 portant délégation de signature au chef du service de l'économie rurale par intérim et à certains agents de ce service..... 1592

Arrêté n° 939 CM du 13 août 1992 mettant fin aux fonctions de M. Ernest Grand en qualité de commissaire de gouvernement auprès de la Chambre d'agriculture et d'élevage..... 1592

Arrêté n° 940 CM du 13 août 1992 portant nomination d'un commissaire de gouvernement auprès de la Chambre d'agriculture et d'élevage (Yves Laugrost)..... 1593

EXTRAITS

Arrêté n° 921 CM du 12 août 1992 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-92 du 12 mai 1992 de la Chambre d'agriculture et d'élevage adoptant le budget de l'exercice 1992 de la Chambre d'agriculture et d'élevage et abrogeant l'arrêté n° 890 CM du 31 juillet 1992..... 1593

Page LEXPOL

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

EXTRAITS

Arrêté n° 343 PR du 10 août 1992 modifiant l'arrêté n° 180 PR du 5 mai 1992 fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves de l'examen du permis de conduire. 1593

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Recommandation n° 92-4 du 30 juillet 1992 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de radiodiffusion sonore et de télévision en vue du référendum du 20 septembre 1992. (J.O.R.F. du 31 juillet 1992, page 10335). . . . 1594

EXTRAITS

Décret du 13 juillet 1992 portant promotion et nomination. (J.O.R.F. du 14 juillet 1992, page 9468). 1594

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 20 août au 2 septembre 1992 inclus). 1595

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 447 ENR du 10 août 1992 portant recherche des héritiers de M. Fateata a Verorai, M. Tetuairia Paoa, M. Emile Paoa, M. Léon Amaru et de M. Robert Amaru. 1595

Délégation à l'environnement.— Enquête publique de commodo et incommodo :
- S.A. Electricité de Tahiti, commune de Moorea-Maiao. 1595

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de juillet 1992. 1595

Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers pour les mois de juin et juillet 1992. . . 1596

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 1596

Annonces diverses. 1600

Page LEXPOL

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 871 DRCL du 17 août 1992 portant promulgation des décrets n° 92-771, n° 92-772 et n° 92-773 du 6 août 1992.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 92-771 du 6 août 1992 portant organisation du référendum ;

— Décret n° 92-772 du 6 août 1992 relatif à la campagne en vue du référendum ;

— Décret n° 92-773 du 6 août 1992 fixant pour les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon les conditions d'application des décrets n° 92-771 du 6 août 1992 portant organisation du référendum et n° 92-772 du 6 août 1992 relatif à la campagne en vue du référendum,

— parus au J.O.R.F. n° 183 du 8 août 1992, pages 10.787 à 10.790.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 août 1992.
Michel JAU.

Décret n° 92-771 du 6 août 1992 portant organisation du référendum

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 3, 11 et 60 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, modifiée par l'ordonnance n° 59-223 du 4 février 1959 et par les lois organiques n° 74-1101 du 26 décembre 1974 et n° 90-383 du 10 mai 1990 ;

Vu l'article 20 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifiée par la loi organique n° 77-820 du 21 juillet 1977 ;

Vu le décret du 1er juillet 1992 décidant de soumettre un projet de loi au référendum ;

Vu le décret n° 92-770 du 6 août 1992 fixant les conditions d'application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 au cas de vote des Français établis hors de France pour un référendum ;

Le Conseil constitutionnel consulté ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. - Le corps électoral, appelé à se prononcer sur le projet de loi soumis au référendum, décidera à la majorité des suffrages exprimés.

L'exercice du droit de vote est subordonné à l'inscription sur une liste électorale ou sur une liste de centre prévue pour les Français établis hors de France.

Art. 2. - Il sera mis à la disposition des électeurs, à l'exclusion de tout autre, deux bulletins de vote imprimés sur papier blanc, dont l'un portera la réponse « OUI » et l'autre la réponse « NON ».

Art. 3. - Le texte du projet de loi soumis au référendum ainsi que celui du traité qui lui est annexé sont imprimés et diffusés aux électeurs par les soins de l'administration.

Art. 4. - Les règles relatives à la campagne pour le référendum sont fixées par décret en conseil des ministres, le Conseil constitutionnel consulté.

TITRE II

CONVOCATION DES ÉLECTEURS ET ORGANISATION DU SCRUTIN

Art. 5. - Les électeurs sont convoqués le 20 septembre 1992 en vue de prendre part à la consultation prévue par le décret susvisé décidant de soumettre un projet de loi au référendum.

Art. 6. - Le référendum aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 29 février 1992, sans préjudice de l'application des articles L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral, et sur les listes de centre arrêtées au 31 mars 1992.

Art. 7. - Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit, il paraîtrait utile d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture au plus tard jusqu'à 20 heures, les préfets pourront prendre à cet effet des arrêtés qui seront publiés et affichés dans chaque commune intéressée au plus tard le cinquième jour avant celui de la réunion des électeurs.

Des dispositions analogues pourront être prises, d'une part, dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon par arrêté du représentant de l'Etat, d'autre part, dans les centres de vote, par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Page LEXPOL

Art. 8. - Les dispositions des articles L. 53 à L. 55, L. 59 à L. 64, L. 69 à L. 78, L. 118, R. 40, R. 42, R. 43, R. 48, R. 49, R. 52, R. 54, R. 57 à R. 60, R. 61 (premier et deuxième alinéas), R. 62, R. 72 à R. 80 et R. 96 du code électoral sont applicables aux opérations préparatoires au scrutin et au déroulement des opérations de vote.

Art. 9. - Chacune des organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum par application du décret prévu à l'article 4 ci-dessus pourra désigner dans chaque bureau de vote un assesseur, un assesseur suppléant, un délégué et un délégué suppléant.

Les dispositions des articles L. 67, R. 44 à R. 47, R. 50, R. 51, R. 61 (troisième alinéa) du code électoral sont applicables aux assesseurs, assesseurs suppléants, délégués et délégués suppléants, les organisations politiques précitées étant substituées aux candidats ou aux listes de candidats.

Pour l'application des dispositions du présent article et de celles du deuxième alinéa de l'article 11 ci-après, chaque organisation politique habilitée désigne un mandataire dans chaque département, territoire d'outre-mer ou collectivité territoriale d'outre-mer à statut particulier.

Art. 10. - Sans préjudice de l'envoi des bulletins de vote aux électeurs effectué en vertu de l'article 2, chacun des deux types de bulletins de vote est fourni par l'administration en nombre égal à celui des électeurs inscrits dans la commune. Ils sont expédiés en mairie au moins cinq jours avant le scrutin.

Les bulletins de vote et les enveloppes électorales sont placés, dans chaque bureau de vote, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du président du bureau de vote.

Le jour même du scrutin, l'administration peut compléter, en tant que de besoin, les quantités de bulletins déposés dans les bureaux de vote.

TITRE III

RECENSEMENT DES VOTES

Art. 11. - Les dispositions des articles R. 63 et R. 64 du code électoral sont applicables au dépouillement du scrutin dans les bureaux de vote.

Les scrutateurs sont désignés par le bureau parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Les organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum peuvent également désigner des scrutateurs, auxquels sont applicables les dispositions de l'article R. 65 du code électoral.

Art. 12. - Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquets de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de 100, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs. Si, à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de 100, le bureau constate qu'il reste des enveloppes électorales en nombre inférieur à 100, il introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures prévues ci-dessus, la mention du nombre des enveloppes électorales qu'elle contient.

Le président répartit entre les diverses tables de dépouillement les enveloppes de centaine.

Après avoir vérifié que les enveloppes de centaine sont conformes aux dispositions qui précèdent, les scrutateurs les ouvrent et en extraient les enveloppes électorales. L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix. Les réponses à la question posée sont relevées par deux scrutateurs au moins sur les feuilles de pointage préparées à cet effet.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage, signées par eux en même temps que les bulletins dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par un délégué d'une organisation politique habilitée à participer à la campagne en vue du référendum.

Art. 13. - Si une enveloppe électorale contient plusieurs bulletins de vote, le vote est nul quand les bulletins portent des réponses contradictoires. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils portent la même réponse.

Art. 14. - Les bulletins de vote autres que ceux fournis par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions quelconques n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Chacun des bulletins ou enveloppes annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Art. 15. - Les résultats du scrutin sont consignés dans un procès-verbal rédigé sur des formulaires spéciaux fournis par l'administration. Les dispositions des articles L. 68 (premier alinéa), R. 67 (premier, deuxième et quatrième alinéas), R. 68 et R. 70 (premier alinéa) du code électoral sont applicables. Les délégués des organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum sont invités à contresigner les exemplaires du procès-verbal.

Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, les dispositions de l'article R. 69 du code électoral sont applicables, les délégués des organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum étant substitués aux délégués des candidats ou des listes.

Art. 16. - Un exemplaire du procès-verbal consignant les résultats communaux est transmis sans délai à la commission de recensement prévue par l'article 17.

Art. 17. - Dans chaque département, territoire d'outre-mer ou collectivité territoriale d'outre-mer à statut particulier, une commission de recensement, siégeant au chef-lieu, totalise, dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux, les résultats constatés au niveau de chaque commune.

La commission tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du Conseil constitutionnel.

La commission comprend un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président, et deux juges désignés par la même autorité.

Les travaux de la commission sont achevés au plus tard le lendemain du scrutin, à minuit.

Le procès-verbal dressé par la commission de recensement est transmis sous pli scellé et recommandé au Conseil constitutionnel. Y sont joints avec leurs annexes les procès-verbaux des opérations de vote qui portent mention de réclamations.

Un double du procès-verbal dressé par la commission de recensement est versé aux archives de la préfecture.

Art. 18. - Les présidents des commissions de recensement doivent se tenir en liaison avec les délégués que le Conseil constitutionnel aura pu désigner en application des dispositions de l'article 48 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée. Ils fourniront les informations et communiqueront les documents que lesdits délégués jugeraient utiles pour l'accomplissement de leur mission.

Art. 19. - Le recensement général des votes sera effectué par le Conseil constitutionnel et à son siège.

TITRE IV

RÉCLAMATIONS

Art. 20. - En application de l'article 50 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée, tout électeur a le droit de contester la régularité du scrutin en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote mention de sa réclamation. Dans ce cas, le procès-verbal est transmis au Conseil constitutionnel par la commission de recensement.

Le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement les réclamations.

Art. 21. - En application des articles 50 et 51 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée, le Conseil constitutionnel,

Page LEXPOL

s'il a constaté des irrégularités dans le déroulement des opérations, procède, le cas échéant, aux annulations et aux redressements nécessaires et proclame les résultats définitifs du référendum.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22. - Des décrets en conseil des ministres, pris après avis du Conseil constitutionnel, détermineront en tant que de besoin les aménagements nécessaires à l'application des dispositions du présent décret dans les territoires d'outre-mer, les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 23. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué aux affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILÈS

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL VAUZELLE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué aux affaires étrangères,
GEORGES KIEJMAN

Décret n° 92-772 du 6 août 1992 relatif à la campagne en vue du référendum

---

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, modifiée par l'ordonnance n° 59-223 du 4 février 1959 et par les lois organiques n° 74-1101 du 26 décembre 1974 et n° 90-383 du 10 mai 1990, notamment son article 47 ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifiée par la loi organique n° 77-820 du 21 juillet 1977 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 14, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 92-771 du 6 août 1992 portant organisation du référendum, notamment son article 4 ;

Le Conseil constitutionnel consulté,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. - La campagne en vue du référendum sera ouverte le 7 septembre 1992, à zéro heure. Elle sera close la veille du scrutin, à minuit.

Art. 2. - Les dispositions des articles L. 47 à L. 50, L. 52-2 et R. 94 du code électoral sont applicables à la campagne en vue du référendum.

Les interdictions prévues par les articles L. 50-1 et L. 51, troisième alinéa, du code électoral et l'interdiction prévue par l'article L. 52-1, premier alinéa, du même code d'utiliser tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse sont applicables à toute propagande relative au référendum à compter du 1er septembre 1992, à zéro heure.

Art. 3. - Les partis et groupements politiques représentés, à la date du présent décret, au sein d'un groupe parlementaire à l'Assemblée nationale ou au Sénat sont habilités, à leur demande, à participer à la campagne.

Il en est de même des autres partis et groupements, sous réserve que les candidats qu'ils ont présentés aient obtenu, au plan national, au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés à l'élection des conseillers régionaux et au premier tour de l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse qui ont eu lieu le 22 mars 1992.

Un arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, pris après avis du Conseil constitutionnel, fixe la liste des organisations politiques habilitées.

Les demandes d'habilitation sont présentées au ministère de l'intérieur et de la sécurité publique au plus tard le 19 août 1992, à 18 heures.

Lorsque plusieurs partis ou groupements ont constitué entre eux une formation politique, il ne peut être donné un nombre d'habilitations supérieur à celui de ces partis ou groupements.

Art. 4. - Pendant la durée de la campagne, les organisations politiques habilitées pourront apposer des affiches, non soumises au droit de timbre, sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales selon les règles prévues par les articles L. 48 (deuxième alinéa), L. 51 (premier et deuxième alinéas), L. 52, R. 27, R. 28 (premier alinéa) et R. 95 du code électoral, par l'article 10 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République et par les dispositions correspondantes applicables dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales d'outre-mer à statut particulier.

A cet effet, il sera attribué un panneau d'affichage à chacune des organisations politiques habilitées.

Les panneaux sont attribués dans l'ordre de réception des demandes mentionnées au quatrième alinéa de l'article 3.

Art. 5. - Les organisations politiques habilitées mentionnées au premier alinéa de l'article 3 disposent dans les programmes des sociétés nationales de programme de deux heures d'émission télévisée et de deux heures d'émission radiodiffusée.

Cette durée est répartie dans les conditions suivantes :

1° Un arrêté du Premier ministre répartit le temps d'émission entre tous les groupes de l'Assemblée nationale et du Sénat, proportionnellement au nombre de députés ou de sénateurs qui y sont inscrits, rattachés ou apparentés à la date de publication du présent décret. Cet arrêté est notifié, au plus tard, le 10 août 1992, au Conseil constitutionnel et au Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

2° Le président de chaque groupe répartit la durée des émissions allouée à son groupe, en application du 1° ci-dessus, entre les organisations politiques habilitées. Cette décision est notifiée par le président du groupe, au plus tard le 31 août 1992, à 11 heures, au Conseil constitutionnel et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. - Les organisations politiques habilitées mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3 disposent chacune, dans les programmes des sociétés nationales de programme, de cinq minutes d'émission télévisée et de cinq minutes d'émission radiodiffusée.

Art. 7. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, après avis du Conseil constitutionnel, les conditions de réalisation des émissions et, compte tenu de la durée totale d'émission attribuée à chaque parti ou groupement politique, le nombre, la date, les horaires et la durée des émissions.

Art. 8. - Dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les émissions télévisées et radiodiffusées seront retransmises dans la même forme qu'en métropole. Toutefois, le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixera,

Page LEXPOL

après avis du Conseil constitutionnel, les dispositions qui s'avéreraient nécessaires du fait des décalages horaires et des difficultés d'acheminement.

Art. 9. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre délégué aux affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILÈS

Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale et de la culture,
JACK LANG

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL VAUZELLE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué aux affaires étrangères,
GEORGES KIEJMAN

Le secrétaire d'Etat à la communication,
JEAN-NOËL JEANNENEY

Décret n° 92-773 du 6 août 1992 fixant pour les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon les conditions d'application des décrets n° 92-771 du 6 août 1992 portant organisation du référendum et n° 92-772 du 6 août 1992 relatif à la campagne en vue du référendum

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 92-536 du 25 juin 1992 portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale ;

Vu le décret n° 77-123 du 10 février 1977 portant extension et adaptation des dispositions du code électoral (partie Réglementaire) pour les élections de Mayotte, modifié par les décrets n° 77-994 du 1er septembre 1977, n° 86-170 du 6 février 1986, n° 87-657 du 10 août 1987 et n° 87-709 du 12 août 1987 ;

Vu le décret n° 86-170 du 6 février 1986 relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte, modifié par le décret n° 87-709 du 12 août 1987 ;

Vu le décret n° 92-771 du 6 août 1992 portant organisation du référendum ;

Vu le décret n° 92-772 du 6 août 1992 relatif à la campagne en vue du référendum ;

Le Conseil constitutionnel consulté ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. - Les dispositions des décrets n° 92-771 du 6 août 1992 et n° 92-772 du 6 août 1992 susvisés sont applicables aux territoires d'outre-mer compte tenu des dispositions des articles 2 et 10 du décret du 6 février 1986 modifié susvisé.

Art. 2. - Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon des dispositions des décrets n° 92-771 du 6 août 1992 et n° 92-772 du 6 août 1992, il est fait application de l'article R. 173 du code électoral.

Art. 3. - Les dispositions des décrets n° 92-771 du 6 août 1992 et n° 92-772 du 6 août 1992 précités sont applicables à la collectivité territoriale de Mayotte compte tenu des dispositions du premier alinéa de l'article 2 du décret du 10 février 1977 modifié susvisé.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU RECENSEMENT DES VOTES

Art. 4. - Dans les territoires d'outre-mer et collectivités territoriales à statut particulier, si le nombre de magistrats du siège est insuffisant, le président de la juridiction d'appel peut désigner, sur proposition du représentant de l'Etat, des fonctionnaires en qualité de membres de la commission prévue à l'article 17 du décret n° 92-771 du 6 août 1992 précité.

A Wallis-et-Futuna, pour l'application des dispositions du présent article, la juridiction d'appel est la cour d'appel de Nouméa.

Art. 5. - Dans les territoires d'outre-mer, le représentant de l'Etat prend toutes mesures pour que la commission de recensement soit en possession en temps utile des procès-verbaux et pièces annexes émanant des bureaux de vote.

Au cas où, en raison de l'éloigement des bureaux de vote, des difficultés de communication, ou pour toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission en temps utile, celle-ci est habilitée à se prononcer au vu des télégrammes des maires ou des délégués du représentant de l'Etat constatant respectivement les résultats des bureaux de vote des communes et ceux des bureaux de vote de leurs circonscriptions et contenant s'il y a lieu les réclamations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs.

Dès l'achèvement de ses travaux, la commission de recensement adresse les résultats complets du recensement au Conseil constitutionnel, par la voie la plus rapide, en priorité absolue, indiquant le cas échéant les réclamations des électeurs consignées au procès-verbal.

En cas de nécessité, la transmission des résultats des collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon peut être faite dans les conditions définies au présent article.

Art. 6. - Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILÈS

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL VAUZELLE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

Décision 28 juillet 1992 portant nomination des délégués du Conseil constitutionnel chargés de suivre sur place les opérations du référendum

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment ses articles 11 et 60 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 48 ;

Vu le décret du 1er juillet 1992 décidant de soumettre un projet de loi au référendum ;

Page LEXPOL

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, notamment son article 64 ;

Vu la lettre du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 juillet 1992 ;

Vu la lettre du vice-président du Conseil d'Etat, président du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en date du 3 juillet 1992 ;

Vu la décision du Président du Conseil constitutionnel du 1er octobre 1991 portant nomination des rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel pour la période octobre 1991-octobre 1992 ;

Vu la décision du président du Conseil constitutionnel du 28 juillet 1992 portant nomination d'un rapporteur adjoint auprès du Conseil constitutionnel,

Décide :

Art. 1er. - Sont désignés, en qualité de délégués du Conseil constitutionnel chargés de suivre sur place les opérations du référendum du 20 septembre 1992, les rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel, les premiers présidents ou présidents de chambre en faisant fonction des cours d'appel de métropole et des départements et territoires d'outre-mer, les présidents des tribunaux supérieurs de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mamoutzou, les présidents des tribunaux administratifs de Basse-Terre, de Cayenne et de Fort-de-France, de Nouméa, de Papeete et de Saint-Denis-de-la-Réunion, les magistrats et les membres des tribunaux administratifs chargés du contrôle sur place des opérations de vote ainsi que M. Lucien Paoli, conseiller d'Etat honoraire.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 juillet 1992.

Le président,
ROBERT BADINTER

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 765 BCO du 20 juillet 1992 portant délégation de signature à M. Delphin Graeff, chef du bureau d'études.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 3 janvier 1992 portant nomination de M. Michel Jau, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 250 SG du 18 février 1985 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 697 BCO du 19 juin 1992 portant délégation de signature au chef du bureau d'études ;

Vu la décision n° 763 PEL.E2 du 20 juillet 1992 portant affectation de M. Delphin Graeff, chef d'escadron ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le chef d'escadron Delphin Graeff, chef du bureau d'études, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire les messages et télécopies en clair relatifs aux objets suivants :

- synthèses hebdomadaires ;
- autorisations de recherche scientifique par des bateaux spécialisés étrangers ;
- autorisations d'escale pour des navires de guerre étrangers.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 697 BCO du 19 juin 1992 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 juillet 1992.
Michel JAU.

ARRETE n° 786 BAC du 24 juillet 1992 portant versement anticipé de douzièmes mensuels de la dotation globale de fonctionnement au profit de la commune de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu le décret n° 86-421 du 12 mars 1986 fixant les modalités de répartition des quotes-parts de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 420 BAC du 9 avril 1992 portant attribution et versement aux communes de la Polynésie française de la dotation globale de fonctionnement de 1992 servie par l'Etat - ministère de l'intérieur ;

Vu la lettre n° 1825 de M. le maire de Papeete en date du 24 juillet 1992 par laquelle il sollicite le versement d'une avance sur dotation D.G.F. 1992 de sa commune ;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande,

Arrête :

Article 1er.— Il est accordé à la commune de Papeete, à titre exceptionnel, une avance de trois mois sur dotation D.G.F. 1992.

Page LEXPOL

Art. 2.— L'avance, correspondant à trois douzièmes de la dotation 1992 (mensualités de septembre, octobre et novembre), sera versée en août 1992 en même temps que le douzième du mois.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général et le receveur municipal des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1992.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.

ARRETE n° 824 AC/DIR/ADM du 1er août 1992 fixant la composition des jurys des concours externe et interne pour le recrutement de deux techniciens de l'aviation civile du C.E.A.P.F.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1992 autorisant l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement de techniciens de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 1992 (femmes et hommes) ;

Vu l'arrêté n° 595 AC/DIR/ADM du 25 mai 1992 fixant les dates des épreuves et de clôture des inscriptions aux concours externe et interne pour le recrutement de deux techniciens de l'aviation civile du C.E.A.P.F.,

Arrête :

Article 1er.— La composition des jurys des concours externe et interne pour le recrutement de deux techniciens de l'aviation civile du C.E.A.P.F., est fixée comme suit :

Concours externe :
Président : M. Guy Yeung : directeur du service d'Etat de l'aviation civile.
Membres :
M. Jean-Claude Camoin : chef du service administratif ;
M. Bernard Bigault : épreuve de français ;
Mme Catherine Mechhoure : épreuve d'anglais ;
M. Jean Urvoy : épreuve de mathématiques ;
M. Jean-Pierre Boissière : épreuve de physique ;
M. Jean-Michel Boivin : épreuve de connaissances aéronautiques ;
M. Alphonse Chene : épreuve d'informatique.

Concours interne :
Président : M. Guy Yeung : directeur du service d'Etat de l'aviation civile.
Membres :
M. Jean-Claude Camoin : chef du service administratif ;
M. Bernard Bigault : épreuve de français ;
Mme Catherine Mechhoure : épreuve d'anglais ;
M. Jean-Michel Boivin : épreuve de connaissances aéronautiques ;
M. Philippe Tumahai : épreuve de circulation aérienne et exploitation ;
M. Alphonse Chene : épreuve d'informatique.

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 1er août 1992.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.

Par arrêté n° 781 PEL.E2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 juillet 1992.— M. Jean-François Janiszewski, chef de bataillon, 3e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 19 juillet 1992, sur le vol AF 066, arrivé à Tahiti-Faaa le même jour, est affecté pour compter du 20 juillet 1992 au haut-commissariat en qualité de chef du cabinet militaire.

Le logement administratif n° 16 au domaine Labbé, libéré par M. Ricordel, est attribué à compter du 19 juillet 1992 à M. Janiszewski.

Par arrêté n° 799 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 juillet 1992.— Sont admis à l'examen du certificat aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 26 mars 1992 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mme Brazes épouse Tauatiti Nadine Josette et M. Murrutzu Antonio.

Par arrêté n° 800 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 juillet 1992.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui s'est déroulé le 26 mars 1992 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Coredo épouse Poupeau Annie et Vadre épouse Le Niniven, Mlles Ariitai Moana, Aragon Fabienne, Bourquin Cécile, Bessalem Hinano, Baumann Coraly, Chong Céline, Doom Pascale, Devay Gekrine, Danioux Valérie, Fii Hina, Gautier Véronique, Lopin Véronique, Petit Nathalie, Richmond Chantal Moea, Tera Andréa, Tiatia Adélaïde, Vamilier Josélita, MM. Bopp Roland, Chanseau Francis, Gibson Joseph, Muller Olivier, Raapoto Jean-Luc, Timau William.

Par arrêté n° 801 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 juillet 1992.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui

Page LEXPOL

s'est déroulé le 8 avril 1992 à Moruroa (archipel des Tuamotu-Gambier), les candidats dont les noms suivent :

MM. Rolland Jean-Michel, Rover Jean-Paul, Tahutini Ati, Tauotaha Benoït, Tetoe Tehitau, Tetu Ludovic.

Par arrêté n° 802 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 juillet 1992.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui s'est déroulé le 23 avril 1992 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Bohm Valérie, Hauata Vaeatiti, Oliver Juanita, Mlles Danielson Heifara, Vedel Lise, MM. Bonno Alain, Brillais François, Canovas Jean-Luc, Danielsson Robert, Dupont Jean-Marie, Froehlinger Christophe, Germain Christophe, Livine Michel, Pringent Thierry, Rempeneaux Pascal, Rota Ringo, Sandford Boris, Teriierooiterai Tevaitau, Vabre Didier.

Par arrêté n° 803 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 juillet 1992.— Sont admis à l'examen du certificat aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 21 mai 1992 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mlle Tahua Moeata, MM. Fau Gérard, Tematafaarere Edouard.

Par arrêté n° 804 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 juillet 1992.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui s'est déroulé le 21 mai 1992 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mlles Apo Nita, Cavagna Joséphine, Mario Armelle, Mu Sophie, Saminadame Tiare, Sulpice Sylvana, Teihotu Ella, Tetohu Alexandra, White Hardia, Wong Chou Isabelle, MM. Hatitio Justin, Jeune Ramon, Le Prado Patrick, Ma Emile, Mou Sin Henri, Natua Maono, Ragivaru Utakio, Tainaue Pierre, Tiapatai Daniel, Ufa Gilbert, Vernaudon William.

Par arrêté n° 805 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 juillet 1992.— Sont admis à l'examen du certificat aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 5 juin 1992 à la mairie de Maupiti (archipel des îles Sous-le-Vent), les candidats dont les noms suivent :

MM. Matapo Noël, Paheroo Astair Ruarei, Taputu Gabriel, Taurua Auguste, Teoroi César, Teoroi Carlos, Yee On Temanihi.

Par arrêté n° 806 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 juillet 1992.— Sont admis à l'examen du certificat aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 25 juin 1992 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Guerin Ghislaine, Le Bris Edmée, Mlles Campergue Rachel, Himeur Hourya, M. Guilloux Jean-Luc.

Par arrêté n° 807 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 juillet 1992.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui s'est déroulé le 25 juin 1992 à l'école territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Jeune Vera, Vahine-Temu Anne, Mlles Bertho Lénaïk, Brander Elisa, Graffe Manuella, Spitz Hilda, Temauri Julia, MM. Teuruarii Rony, Vahine Jimmy.

Par arrêté n° 808 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 juillet 1992.— Sont admis à l'examen du brevet national aux premiers secours, qui s'est déroulé le 2 juillet 1992 au lycée d'enseignement professionnel de Taravao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mlles Cao Sheila, Colombani Lorna, Cornette de Saint-Cyr Evelyn Hinaraurea, Faua Dorielle, Lagarde Laurence, Mahaa Liliane, Maroonui Hana, Paepaetaata Milène, Pohemai Cécile, Tahirori Catherine, Taiarui Moeana, Teikitohe Sabine, Teriitetoofa Vaea, Teriitahi Vaiata, Terii Violette, Tetuanui Diana, Tuua Betty.

Par arrêté n° 814 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 juillet 1992.— En raison de la menace pour lui-même et pour son entourage attestée par le certificat médical cité en visa, est ordonné le placement d'office à l'hôpital psychiatrique de Vaiami de M. William Teagai, né le 19 septembre 1968 à Papeete, de Viliam Tatoa et de Manea Eta, sans profession et sans domicile fixe.

Par arrêté n° 816 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 juillet 1992.— Il est mis fin au placement d'office ordonné par arrêté n° 25-92 de M. le maire de Moorea-Maiao, de M. Serge Tau Pani, né le 30 mai 1959 à Papeete, sans domicile fixe à Moorea.

Par arrêté n° 823 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er août 1992.— Le brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Avacoru Rauana, Hélène épouse Yutim Léonne, Lemaire Danielle, Raveino Jerry, Rua Paul, Temaurioraa Antonio, Tepa Laïza, Teriierooiterai Marie-Claude, Tiaahu épouse Sandford Andréa, Tiaihau épouse Bordes Daïna, Voirin Jeanine.

Par arrêté n° 825 PEL.E2 du 1er août 1992.— M. Jean-Marc Bartolo, attaché de préfecture, 2e classe, 6e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 28 juillet 1992 sur le vol UTA, arrivé à Tahiti-Faaa le 29 juillet 1992, est affecté à la mission d'aide financière et de coopération régionale en qualité de chef du bureau de la coodination.

Le logement administratif n° 7 au domaine Jay est attribué à compter du 29 juillet 1992 à M. Jean-Marc Bartolo.

Page LEXPOL

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 345 PR du 12 août 1992 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la vice-présidence, ministère de la santé, de l'habitat et de la recherche, pendant l'absence de M. Michel Buillard du 11 au 14 août 1992 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 1992.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 906 CM du 7 août 1992.— Les licences de navigation charter suivantes sont suspendues sur demandes présentées par leurs détenteurs :

- M. Dominique Goche, licence n° 464 CM du 3 mai 1988 au titre du "Vaimanu", transférée au navire "Vaimanutea" par arrêté n° 309 CM du 23 mars 1990, jusqu'au 30 novembre 1992.
- M. Ernest Chene, licence n° 563 CM du 28 avril 1989 au titre du navire "Blue Water", pour l'année 1992.
- M. Henry Lucas, licence n° 90 CM du 27 janvier 1987, suspendue par l'arrêté n° 1120 CM du 19 octobre 1990, prolongée jusqu'au 30 septembre 1992.

La licence n° 1045 AM du 22 janvier 1980 de M. Calvet Bernard au titre du voilier "Manu", ayant bénéficié d'une suspension, est réactivée à la demande de l'intéressé à compter du 1er mai 1992.

La licence accordée à M. Martin Thierry par l'arrêté n° 309 CM du 23 mars 1990 au titre du navire "Atchikoukai" est transférée sur le voilier "Tropical Soledade".

La licence accordée à M. Jacques Nuytten par l'arrêté n° 822 CM du 6 août 1990 au titre du navire "Taha" est transférée à la société "Te Tiare Excursions".

La licence accordée à M. Paul Courset par l'arrêté n° 563 CM du 28 avril 1989 au titre du navire "Reva de Tahiti" est transférée sur le navire de type bonitier "Ava" de la société "Pacific Charter".

La licence accordée à M. Jacques Solari par l'arrêté n° 847 CM du 7 août 1991 au titre du "Teanuata" est transférée à la société "South Seas Sportfishing".

Il est pris acte des noms définitifs de deux navires de la société Moorings :

- "Canagaflo II" pour le voilier du type Moorings 510 ayant obtenu la licence n° 847 CM du 7 août 1991 sous le nom provisoire de "Manava" ;
- "Baami" pour le voilier du type Moorings 445 ayant obtenu la licence n° 847 CM du 7 août 1991 sous le nom provisoire de "Maeva".

Par arrêté n° 907 CM du 7 août 1992.— Les navires suivants, détenteurs d'une licence de navigation charter, font l'objet, sur demandes des intéressés, d'une mesure de retrait de licence :

- le voilier "Diabolic" de la société "Tahiti Yachting", licence n° 465 CM du 3 mai 1988 ;
- le navire à moteur "Taniera" de M. Jean-Pierre Marechal, licence n° 28 CM du 14 janvier 1983 ;
- le voilier "Alpha Centauri II" de M. Giulioni Belloni, licence n° 1045 AM du 22 janvier 1980 ;
- le voilier "First" de la société "Tahiti Yachting", licence n° 465 CM du 3 mai 1990 ;
- le navire à moteur "Maemana" de la société "Tahiti Tourisme Transport", licence n° 543 CM du 25 mai 1990.

La licence n° 309 CM du 23 mars 1990 attribuée à M. Bernard Calvet est retirée pour non-concrétisation du projet envisagé.

Par arrêté n° 908 CM du 7 août 1992.— Une licence de navigation charter est accordée aux navires suivants :

- le voilier de 15 m "Anaconda" pour la société "Anaconda Charter" ;
- le navire à moteur de 9,70 m pour M. Garbut Edgar ;
- le navire à moteur de 14,85 m pour la société "Tahiti Sportfishing" ;

Page LEXPOL

- le voilier de 11,46 m pour M. Nechachby Jean-Yves ;
- les voiliers suivants pour la société "Tahiti Yacht Charter" :
  - voilier type Océanis 300 de 9,5 m ;
  - voilier type Kata Kennex 445 de 13,50 m.
- le voilier "Lady Angele" de 21,23 m pour la société Grico ;
- le voilier "Meerschaum" de 12,80 m pour M. Philippe Faucon ;
- le voilier "Tramp" de 11,61 m pour M. Yves Montout.

Les licences mentionnées ci-dessus sont accordées sous condition résolutoire que les entreprises concernées auront justifié préalablement de leur inscription au registre du commerce ainsi que d'une assurance de responsabilité civile.

Par arrêté n° 916 CM du 7 août 1992.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à l'entreprise agricole de M. Yves Conroy au titre d'entreprise d'agriculture entrant dans la catégorie B2 pour son exploitation agricole sise à Papara.

Le montant hors droits de l'investissement est de *trente millions huit cent soixante-sept mille six cents francs CFP* (30.867.600 F CFP) servant de base au calcul des avantages.

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, l'entreprise agricole de M. Yves Conroy bénéficie d'un montant de *six millions cent quatre-vingt-sept mille neuf cent trente francs CFP* (6.187.930 F CFP) soit un taux de 15,7 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, l'entreprise agricole de M. Yves Conroy bénéficie de l'exonération des droits d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *quatre millions trois cent vingt-six mille cinq cent quatre-vingts francs CFP* (4.326.580 F CFP).

Conformément à l'article 31 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, l'entreprise agricole de M. Yves Conroy bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement. Le montant de cette prime d'aide est plafonné à *un million huit cent soixante et un mille trois cent cinquante francs CFP* (1.861.350 F CFP) et représente 6 % du montant hors droits de l'investissement.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen du conseil des ministres.

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

ARRETE n° 918 CM du 10 août 1992 fixant les conditions de financement d'actions de formation au bénéfice des chauffeurs de taxi du groupement "Aute Cab Service".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— Le territoire concourt au financement des actions de formation professionnelle répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par le conseil des ministres après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales, membres du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de faire bénéficier les chauffeurs de taxi regroupés au sein d'un groupement dénommé "Aute Cab Service", d'un financement partiel de leurs actions de formation professionnelle par le territoire.

Art. 3.— La situation juridique des chauffeurs de taxi doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Art. 4.— La contribution du territoire porte sur les dépenses de fonctionnement des stages.

L'acquisition du matériel pédagogique nécessaire à ces actions de formation est effectuée par le territoire qui demeure propriétaire dudit matériel.

Art. 5.— Les actions de formation font l'objet de convention entre le territoire et le groupement "Aute Cab Service".

Les contenus de l'action de formation ainsi que les modalités de financement de l'action sont précisés dans deux annexes à la convention, une annexe pédagogique et une annexe financière.

L'annexe pédagogique doit indiquer :

- la nature, l'objet, la durée, l'effectif stagiaire ;
- les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ;
- la qualité et l'identité des responsables des cycles de formation et des intervenants extérieurs à qui il est éventuellement fait appel.

Art. 6.— Sous l'autorité du ministère de tutelle, l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle est chargée du contrôle technique, pédagogique et financier des conventions.

Art. 7.— Les dépenses sont imputables sur le budget territorial délégué à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle : sous-chapitre 95310, article 645-23.

Art. 8.— Les obligations du groupement "Aute Cab Service" sont précisées dans la convention de formation professionnelle.

Art. 9.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail et le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 1992.
Gaston FLOSSE.

Page LEXPOL

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,
Marc TEVANE.

Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres,
Toni HIRO.

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 341 PR du 7 août 1992 portant modification de l'arrêté n° 377 PR du 9 juillet 1991 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à M. Geffrey Salmon, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1162 FT du 10 mars 1980 portant création d'un centre de sous-ordonnancement à Paris ;

Vu l'arrêté n° 646 CM du 13 juin 1991 portant nomination de M. Geffrey Salmon en qualité de chef de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 377 PR du 9 juillet 1991 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement à M. Geffrey Salmon, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 377 PR du 9 juillet 1991 sont modifiées ainsi :

Au lieu de :

"Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Geffrey Salmon, les mêmes pouvoirs que ceux définis aux articles 1er, 2 et 3 sont exercés par Mme Yvane Créveau, secrétaire générale."

Lire :

"Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Geffrey Salmon, les mêmes pouvoirs que ceux définis aux articles 1er, 2 et 3 sont exercés par Mme Esther Lemoine-Chong Fat."

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 1992.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 3720 MFR du 10 août 1992 portant délégation de signature à M. Augustin Rongomate, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 5 juillet 1992 portant nomination de M. Augustin Rongomate en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 982 PR du 2 décembre 1985 portant nomination et affectation d'un adjoint à l'administration de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Augustin Rongomate, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et des réformes administratives, dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, les lettres et décisions relatives aux matières ci-après :

- autorisation préalable et retrait des licences de débit de boissons de 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- autorisation et annulation des mini-tombolas au capital d'émission inférieur ou égal à *un million deux cent cinquante mille francs Pacifique* (1.250.000 F CFP) ;
- autorisation de spectacles ou de manifestations.

Art. 2.— L'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 1992.
Patrick PEAUCELLIER.

Page LEXPOL

ARRETE n° 3721 MFR du 10 août 1992 portant délégation de signature à M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 878 CM du 30 juillet 1992 portant nomination de M. René Monnot en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 384 CM du 25 mars 1991 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité de chef du service de l'administration des archipels ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et des réformes administratives, dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier, les lettres et décisions relatives aux matières ci-après :

- autorisation préalable et retrait des licences de débit de boissons de 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- autorisation et annulation des mini-tombolas au capital d'émission inférieur ou égal à *un million deux cent cinquante mille francs Pacifique* (1.250.000 F CFP) ;
- autorisation de spectacles ou de manifestations.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. René Monnot, les délégations consenties à ce dernier sont exercées par M. Gilles Thuret, chef du service de l'administration des archipels.

Art. 2.—L'administrateur de la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 1992.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 3722 MFR du 10 août 1992 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 9 juillet 1992 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité d'administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et des réformes administratives, dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Australes, les lettres et décisions relatives aux matières ci-après :

- autorisation préalable et retrait des licences de débit de boissons de 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- autorisation et annulation des mini-tombolas au capital d'émission inférieur ou égal à *un million deux cent cinquante mille francs Pacifique* (1.250.000 F CFP) ;
- autorisation de spectacles ou de manifestations.

Art. 2.— L'administrateur par intérim de la circonscription territoriale des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 1992.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 923 CM du 13 août 1992 portant nomination de M. Richard Boyer, chef du service du développement de l'industrie et des métiers, en qualité de directeur par intérim de l'Institut territorial de la statistique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Page LEXPOL

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 portant création d'un Institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut territorial de la statistique, modifié par l'arrêté n° 572 CM du 28 mai 1991 ;

Vu la décision n° 726 ITSTAT du 8 avril 1992 relative à la mise en position de congé administratif de M. Charles Durand à compter du 7 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté n° 1524 CM du 26 décembre 1988 portant nomination de M. Richard Boyer en qualité de chef du service du développement de l'industrie et des métiers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 août 1992,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 12 août 1992, M. Richard Boyer est nommé directeur par intérim de l'Institut territorial de la statistique.

Art. 2.— L'arrêté n° 788 CM du 9 juillet 1992 portant nomination de Mlle Karine Ellacott, attachée d'administration de l'Institut territorial de la statistique, en qualité de directrice par intérim de l'Institut territorial de la statistique, est abrogé.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 943 CM du 13 août 1992 fixant le programme indicatif de la Polynésie française pour le VIIe Fonds européen de développement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.—Le programme indicatif du VIIe Fonds européen de développement établi pour une période de 5 ans à compter du 1er mars 1990, est fixé comme suit :

Libellé	Montant en ECU (1)
1- Environnement (assainissement)	9.825.000
2- Ressources biologiques de la mer	2.620.000
- Etudes et recherches sur la qualité perlière	400.000
- Formation et vulgarisation de la perliculture	750.000
- Flottille de pêche hauturière	1.470.000
3- Réserve générale	655.000
Total	*13.100.000*

(1) 1 ECU = 126,485 F CFP au 27 juillet 1992.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 658 CM du 2 juin 1992 fixant le programme indicatif du VIIe F.E.D. de la Polynésie française et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 3820 MFR du 14 août 1992 complétant les dispositions de l'arrêté n° 3720 MFR du 10 août 1992 portant délégation de signature à M. Augustin Rongomate, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 5 juillet 1992 portant nomination de M. Augustin Rongomate en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent ;

Page LEXPOL

Vu l'arrêté n° 982 PR du 2 décembre 1985 portant nomination et affectation d'un adjoint à l'administration de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 3720 MFR du 10 août 1992 portant délégation de signature à M. Augustin Rongomate, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent, est complété comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Augustin Rongomate, les délégations consenties à ce dernier sont exercées par M. Yannick Ebb, adjoint à l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent."

Art. 2.— L'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 1992.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 924 CM du 13 août 1992.— Est constaté au niveau de 105,4 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mai 1992 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 925 CM du 13 août 1992.— Est constaté au nivcau de 105,6 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juin 1992 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 944 CM du 13 août 1992.— L'arrêté n° 1076 CM du 8 octobre 1990 répartissant par opération et par imputation les crédits de la tranche 1990 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.) est modifié en autorisation de programme et en crédits de paiement comme suit :

Imp.	Opérations	En moins	En plus
1023-2-1	Etude miconia	- 1.500.000 CFP	
1023-3-1	Lutte contre le miconia à Raiatea		+ 1.500.000 CFP

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

ARRETE n° 915 CM du 7 août 1992 portant approbation du cahier des charges n° 1-92 du navire Auuranui 2.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le cahier des charges joint en annexe au présent arrêté, souscrit par la S.A.R.L. "Entreprise de transports maritimes" pour l'exploitation du navire Auuranui 2 sur la desserte des Tuamotu.

Art. 2.— Le cahier des charges annexé à l'arrêté n° 688 CM du 24 juin 1991 portant octroi de la licence d'armateur à la société Entreprise de transports maritimes pour l'exploitation du navire Auuranui 2 sur la desserte des Tuamotu est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et de la notification à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 7 août 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,
Edouard FRITCH.

CAHIER DES CHARGES N° 1-92 DU NAVIRE AUURANUI 2

Liant la société Entreprise transports maritimes "E.T.M.", S.A.R.L. au capital de 400.000 F CFP, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 4194-B, dont le siège social est à Papeete, Motu Uta, représentée par son gérant, M. Sané Richmond, dénommé pour la commodité de l'exposé : l'armateur ;

Et le territoire de la Polynésie française,

Pour la desserte de certaines îles de l'archipel des Tuamotu avec le navire Auuranui 2.

Article 1er.— Etabli conformément aux dispositions de l'article 6 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977, le présent cahier des charges définit les obligations réciproques de l'armateur et du territoire.

Il abroge et remplace les dispositions de l'ancien cahier des charges joint en annexe de l'arrêté n° 688 CM du 24 juin 1991.

I - Obligations de l'armateur

Art. 2.— L'armateur assure principalement un service à caractère public consistant dans le transport de marchandises et de personnes entre Papeete et les îles suivantes :

Tuamotu centre : Amanu, Anaa, Faaite, Haraiki, Hao, Hikueru, Hiti, Katiu, Makemo, Marokau, Marutea Nord, Motutunga, Nihiru, Raroia, Ravahere, Reitoru, Taenga, Tahanea, Takume, Tauere, Tekokota, Tepoto Sud et Tuanake.

Tuamotu Nord-Est : Fangatau, Fakahina, Napuka, Puka Puka et Tepoto Nord.

Le périple général de la desserte se fera comme suit :

Papeete, Anaa, Makemo, Hikueru, Marokau, Hao, Amanu, Puka Puka, Fakahina, Fangatau, Raroia, Nihiru, Taenga, Katiu, Faaite, Papeete.

Page LEXPOL

Toutes activités annexes ou accessoires sont rattachées de plein droit à l'activité principale.

Art. 3.— La desserte de la ligne est assurée par le navire Auuranui 2 dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Construit en 1965
Port en lourd : 618 tonnes
Longueur : 48 mètres
Largeur : 9,15 mètres
Jauge brute : 299 tonneaux.

Art. 4.— *Conditions de la desserte*

L'armateur assure la desserte de la ligne définie à l'article 2 avec le navire Auuranui 2 et éventuellement tout autre armement autorisé à desservir ces mêmes îles, y compris dans le cadre d'une desserte interne.

Le navire effectue sur la ligne *une* rotation mensuelle.

Pour tout dépassement, l'armateur devra obtenir l'agrément du territoire.

A chaque voyage, l'armateur s'engage à toucher au moins une fois toutes les îles citées au titre du périple général de l'article 2 , les autres îles, à la demande.

Au retour de chaque voyage et dans les cinq jours suivant l'arrivée du navire à Papeete, l'armateur devra remettre au service territorial des transports maritimes interinsulaires (S.T.T.M.I.) une copie de la feuille de mouvement ainsi que la copie des manifestes afférents à ces voyages.

Au départ de chaque voyage, l'armateur devra remettre au S.T.T.M.I. les manifestes de sortie détaillés par zone de desserte (Tuamotu centre, Nord-Est). Il en sera de même des manifestes d'entrée, après chaque arrivée du navire à Papeete.

Art. 5.— *Programme de la desserte*

Le programme de la desserte dépend de la licence d'armateur.

Sauf dérogation exceptionnelle, la modification du programme de desserte entraîne dénonciation de la licence préexistante et demande d'une nouvelle licence.

Art. 6.— *Arrêts pour entretien*

L'arrêt pour entretien et carénage annuel ne devra pas excéder 30 (trente) jours, sauf cas de force majeure.

L'arrêt devra s'effectuer en alternance avec celui des armements concurrents.

La qualité du service public ne doit pas être compromise par l'arrêt du navire.

Dès que l'indisponibilité du navire excède une période de 20 (vingt) jours (hors le cas prévu au premier alinéa), l'armateur s'engage à poursuivre la desserte par tout moyen approprié disponible sur le territoire, sauf si celle-ci est assurée de manière satisfaisante par les autres armements.

Dans tous les cas, le S.T.T.M.I. est tenu informé de la situation dans les plus brefs délais.

Art. 7.— *La tarification*

L'armateur s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la tarification des transports maritimes interinsulaires (fret et passagers).

Il lui appartiendra de faire des propositions écrites d'augmentation tarifaire, à chaque fin d'exercice, lors du dépôt des comptes.

Art. 8.— *Tenue et remise des comptes*

L'armateur s'engage à tenir à jour une comptabilité conforme au nouveau plan comptable et à remettre au S.T.T.M.I., en fin d'exercice comptable :

- le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé ;
- le compte de résultat prévisionnel de l'exercice en cours.

Les comptes seront obligatoirement assortis de toutes les données économiques et statistiques générales sur lesquelles ils sont basés (comptes normalisés avec distinction des secteurs de desserte (Tuamotu centre, Nord-Est).

Art. 9.— En cas de manquement aux obligations inscrites au présent cahier des charges, les sanctions prévues à l'article 7 de la délibération n° 77-47 citée ci-dessus, s'appliquent, sans préjudice des autres sanctions relevant de dispositions réglementaires.

II - Obligations du territoire

Art. 10.— Le territoire s'engage à limiter la concurrence éventuelle des navires de la flottille administrative assurant le trafic maritime interinsulaire.

Il s'engage à réexaminer à tout moment les conditions de desserte, au cas où l'armateur constaterait la non-rentabilité du navire sur la ligne qu'il dessert.

La rentabilité d'un navire sur la ligne qu'il dessert s'apprécie notamment eu égard à l'ensemble des charges et recettes (fret, passages, coprah, aventure...).

III - Dispositions générales

Art. 11.— Le présent cahier des charges est conclu pour une durée indéterminée.

Art. 12.— Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

La dénonciation du cahier des charges annule les obligations réciproques des parties. Elle entraîne le retrait *ipso facto* de la licence d'armateur.

Page LEXPOL

Art. 13.— Le présent cahier des charges ne saurait en rien déroger aux obligations légales ou réglementaires en vigueur.

Fait à Papeete, le 16 juillet 1992.
Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,
Edouard FRITCH.

L'armateur,
Sané RICHMOND.

ARRETE n° 3716 MMA du 7 août 1992 portant délégation de signature à M. Monnot René, administrateur de la circonscription administrative territoriale des Tuamotu-Gambier.

Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

Vu la délibération n° 85-1037 du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 modifié relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 878 CM du 30 juillet 1992 portant nomination de M. Monnot René en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des Tuamotu-Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Monnot René, administrateur de la circonscription administrative territoriale des Tuamotu-Gambier, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire et mis à sa disposition.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Monnot René, administrateur de la circonscription administrative territoriale des Tuamotu-Gambier, à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Monnot René, administrateur de la circonscription administrative territoriale des Tuamotu-Gambier, à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, les ordres de déplacement n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour lui-même et les personnels placés sous son autorité directe, pour les opérations effectuées dans le ressort de la circonscription.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. René Monnot, les délégations visées aux articles précédents sont dévolues à M. Gilles Thuret, chef du service de l'administration des archipels.

Art. 5.— L'administrateur de la circonscription administrative territoriale des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 1992.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 919 CM du 10 août 1992 autorisant la société civile "Eden-Beach Project" à occuper deux emplacements du domaine public maritime à Tikehau, commune de Rangiroa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— La société civile "Eden-Beach Project" est autorisée à occuper deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 39.000 m2 sis au droit de la terre Motutianoa, à Tuherahera-Tikehau, commune de Rangiroa.

Et tels qu'ils figurent au plan établi par Pierre Constant Lacombe, architecte, joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation, consentie dans le cadre de la construction de l'hôtel Eden Beach pour une durée de 30 ans renouvelable une fois au gré du preneur, est accordée aux clauses et conditions particulières ci-après :

1) - La société est autorisée à réaliser une lagune artificielle aménagée sur la dalle corallienne. Les travaux de terrassement et les travaux d'extractions devront être exécutés en enceinte fermée, grâce à une protection géotextile afin qu'aucune pollution liée à la dispersion des sédiments fins ne puisse atteindre le lagon et le milieu récifal. Cette protection sera maintenue autant que nécessaire.

2) - La société pourra édifier sur ces emplacements de domaine public, un restaurant, un bar lacustre, deux petits fare nautiques, un grand fare nautique, quatre petits locaux "room service" et 22 bungalows sur pilotis avec passerelles et cheminements. Les

Page LEXPOL

constructions doivent être de caractère traditionnel avec emploi de matériaux locaux.

3) - Les constructions ainsi que le prélèvement des matériaux de remblais sur le domaine public seront subordonnés à la délivrance des autorisations conformément à la réglementation en vigueur.

4) - Sous peine de résiliation, les travaux de construction et d'aménagement de l'ensemble du programme devront être achevés dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

5) - La société s'engage à respecter les recommandations de l'étude d'impact réalisée par la Société polynésienne de l'eau, de l'électricité et des déchets.

6) - La société s'engage à prendre en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiraient ces travaux sur les propriétés riveraines. Elle sera seule tenue à toutes les garanties que ces occupations et constructions pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

7) - La société devra mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et s'engage à se conformer aux recommandations et directives que pourront lui faire tenir la délégation à l'environnement et tous offices ou établissements publics chargés de cette protection. Si besoin est, l'arrêt des travaux pourra être ordonné jusqu'au respect de ces prescriptions.

8) - En phase d'exploitation de l'hôtel, la société s'engage à se conformer aux recommandations et prescriptions du service d'hygiène quant à la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *trois millions cinquante-deux mille sept cent cinquante francs CFP* (3.052.750 F CFP).

Elle ne prendra effet qu'à compter du 1er janvier 1994.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions prévues aux articles 2 et 3, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages et intérêts.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature devront être enlevées par la société et à ses frais, sauf avis contraire du territoire.

Art. 6.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 août 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 927 CM du 13 août 1992 portant approbation du cahier des charges n° 2-92 du navire Ruahatu.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le cahier des charges joint en annexe au présent arrêté, souscrit le 31 juillet 1992 par la S.A.R.L. "Compagnie de développement maritime des Tuamotu (Codémat)" pour l'exploitation du navire Ruahatu sur la desserte des Tuamotu-Gambier.

Art. 2.— Le cahier des charges annexé à l'arrêté n° 689 CM du 24 juin 1991 portant octroi de la licence d'armateur à la S.A.R.L. Codémat pour l'exploitation du navire Ruahatu est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et de la notification à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 13 août 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,
Edouard FRITCH.

CAHIER DES CHARGES N° 2-92
DU NAVIRE RUAHATU

Liant la société Compagnie de développement maritime des Tuamotu (Codémat), S.A.R.L. au capital de 5.000.000 F CFP, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 2726-B, dont le siège social est à Papeete, 11, avenue Bruat, représentée par son gérant, M. Béné Daniel Richmond, dénommé pour la commodité de l'exposé : l'armateur ;

Page LEXPOL

Et le territoire de la Polynésie française,

Pour la desserte de certaines îles de l'archipel des Tuamotu-Gambier avec le navire Ruahatu.

Article 1er.— Etabli conformément aux dispositions de l'article 6 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée, le présent cahier des charges définit les obligations réciproques de l'armateur et du territoire.

Il abroge et remplace les dispositions de l'ancien cahier des charges joint en annexe de l'arrêté n° 689 CM du 24 juin 1991.

I - Obligations de l'armateur

Art. 2.— L'armateur assure principalement un service à caractère public consistant dans le transport de marchandises et de personnes entre Papeete et les îles suivantes :

Tuamotu centre : Hao, Amanu.

Tuamotu Est : Akiaki, Ahunui, Anuanuraro, Anuanurunga, Hereheretue, Manuhangi, Nukutavake, Nego Nego, Nukutepipi, Pinaki, Paraoa, Pukarua, Reao, Tatakoto, Tematangi, Tureia, Vahitahi, Vairaatea, Vanavana.

Gambier : Mangareva, Marutea Sud, Matureivavao, Tenararo, Tenarunga, Vahanga, Maria.

Le périple général de la desserte se fera comme suit :

Papeete, Hao, Amanu, Vairaatea, Nukutavake, Vahitahi, Tatakoto, Pukarua, Reao, Tureia, Marutea Sud, Rikitea, Papeete.

Toutes activités annexes ou accessoires sont rattachées de plein droit à l'activité principale.

Art. 3.— La desserte de la ligne est assurée par le navire Ruahatu dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Type de navire	:	cargo caboteur
Ancien nom	:	Kristen Bres
Construit en 1972 au Danemark		
Port en lourd	:	1.100 tonnes
Longueur	:	64,60 mètres
Largeur	:	11,2 mètres
Jauge brute	:	399,81 tonneaux
Jauge nette	:	260,38 tonneaux
Moteur	:	1.000 CV

Art. 4.— *Conditions de la desserte*

L'armateur assure la desserte de la ligne définie à l'article 2 avec le navire Ruahatu et éventuellement tout autre armement autorisé à desservir ces mêmes îles, y compris dans le cadre d'une desserte interne.

Le navire effectue sur la ligne *une* rotation mensuelle.

Pour tout dépassement, l'armateur devra obtenir l'agrément du territoire.

A chaque voyage, l'armateur s'engage à toucher au moins une fois toutes les îles citées au titre du périple général de l'article 2 ; Tematangi, Hereheretue, Nego Nego : un voyage sur deux avec pour l'île de Hereheretue, alternance des touchées à l'aller ou au retour ; les autres îles à la demande.

Au retour de chaque voyage et dans les cinq jours suivant l'arrivée du navire à Papeete, l'armateur devra remettre au service territorial des transports maritimes interinsulaires (S.T.T.M.I.) une copie de la feuille de mouvement ainsi que la copie des manifestes afférents à ces voyages.

Au départ de chaque voyage, l'armateur devra remettre au S.T.T.M.I. les manifestes de sortie détaillés par zone de desserte (Tuamotu centre, Tuamotu Est et Gambier). Il en sera de même des manifestes d'entrée, après chaque arrivée du navire à Papeete.

Art. 5.— *Programme de la desserte*

Le programme de la desserte dépend de la licence d'armateur.

Sauf dérogation exceptionnelle, la modification du programme de desserte entraîne dénonciation de la licence préexistante et demande d'une nouvelle licence.

Art. 6.— *Arrêts pour entretien*

L'arrêt pour entretien et carénage annuel ne devra pas excéder 30 (trente) jours, sauf cas de force majeure.

L'arrêt devra s'effectuer en alternance avec celui des armements concurrents.

La qualité du service public ne doit pas être compromise par l'arrêt du navire.

Dès que l'indisponibilité du navire excède une période de 20 (vingt) jours (hors le cas prévu au premier alinéa), l'armateur s'engage à poursuivre la desserte par tout moyen approprié disponible sur le territoire, sauf si celle-ci est assurée de manière satisfaisante par les autres armements.

Dans tous les cas, le S.T.T.M.I. est tenu informé de la situation dans les plus brefs délais.

Art. 7.— *La tarification*

L'armateur s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la tarification des transports maritimes interinsulaires (fret et passagers).

Il lui appartiendra de faire des propositions écrites d'augmentation tarifaire, à chaque fin d'exercice, lors du dépôt des comptes.

Art. 8.— *Tenue et remise des comptes*

L'armateur s'engage à tenir à jour une comptabilité conforme au nouveau plan comptable et à remettre au S.T.T.M.I., en fin d'exercice comptable :

- le compte de résultat et le bilan de l'exercice écoulé ;
- le compte de résultat prévisionnel de l'exercice en cours.

Page LEXPOL

Les comptes seront obligatoirement assortis de toutes les données économiques et statistiques générales sur lesquelles ils sont basés (comptes normalisés avec distinction des secteurs de desserte (Tuamotu centre, Tuamotu Est et Gambier).

Art. 9.— En cas de manquement aux obligations inscrites au présent cahier des charges, les sanctions prévues à l'article 7 de la délibération n° 77-47 modifiée citée ci-dessus, s'appliquent, sans préjudice des autres sanctions relevant de dispositions réglementaires.

II - Obligations du territoire

Art. 10.— Le territoire s'engage à limiter la concurrence éventuelle des navires de la flottille administrative assurant le trafic maritime interinsulaire.

Il s'engage à réexaminer à tout moment les conditions de desserte, au cas où l'armateur constaterait la non-rentabilité du navire sur la ligne qu'il dessert.

La rentabilité d'un navire sur la ligne qu'il dessert s'apprécie notamment eu égard à l'ensemble des charges et recettes (fret, passages, coprah, aventure...).

III - Dispositions générales

Art. 11.— Le présent cahier des charges est conclu pour une durée indéterminée.

Art. 12.— Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

La dénonciation du cahier des charges annule les obligations réciproques des parties. Elle entraîne le retrait *ipso facto* de la licence d'armateur.

Art. 13.— Le présent cahier des charges ne saurait en rien déroger aux obligations légales ou réglementaires en vigueur.

Fait à Papeete, le 31 juillet 1992.
Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,
Edouard FRITCH.

L'armateur,
Béné Daniel RICHMOND.

ARRETE n° 941 CM du 13 août 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu-Gambier.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Gambier, figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
			I - TUAMOTU COMMUNE DE RANGIROA *1) à Rangiroa*		
1	Vetea Allan Voirin	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 0 a 36 ca	à Avatoru, à 3 km au sud-sud-est de la terre Aratuane dans le "hoa" près de la terre Aratuane	élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha) maison de greffage et d'exploitation (36 m2)	52.500 F réduite à 26.250 F les cinq premières années 12.000 F
			2) à Tikehau		
2	Félix Vairaaroa	1 emplacement maritime de 3 ha	sur le karena Paaie	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
			COMMUNE DE ARUTUA *à Apataki*		
3	Wini Richmond	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 0 a 16 ca	à 50 m de la terre Rotoava	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha) maison de greffage et d'exploitation (16 m2)	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années 12.000 F

Page LEXPOL

N°s d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
			COMMUNE DE MANIHI		
			1) à Manihi		
4	Solange Mareva Tapeta Deane	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	à 700 m, 1.300 m et 1.500 m de la terre Topiatehuga 2	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
5	Louisa Putahi Faura	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 49 ca	à 2,7 km de la pointe Tehie	2 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			à 3,5 km de l'îlot Tikahera	2 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			à 2,6 km de l'îlot Taugaraufara	1 station de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			à 40 m de la terre Faenamakarea	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	15.000 F
			à 20 m de la terre Faenamakarea	maison de greffage et d'exploitation (49 m2)	12.000 F
6	Tepoeuramanu Jules Taae (régularisation)	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 92 a 50 ca	à 1.600 m de la terre Maveka 3	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
				élevage de la nacre et ferme perlière (28.750 m2)	30.200 F à/c du 1er janvier 1990
			2) à Ahe		
7	Harold David Ellacott	1 emplacement maritime de 20 m2	à environ 50 m de la terre Feko Feko	maison de greffage et d'exploitation	12.000 F
8	S.C. Niu Ora Poe	1 emplacement maritime de 60 m2	au droit de la terre Mokoiku	maison de greffage et d'exploitation	12.000 F
9	Arthur Maeva Tuaunu	1 emplacement maritime de 3 ha	à 50 m de l'îlot de sable dit motu Tapa	élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
			COMMUNE DE FAKARAVA		
			à Aratika		
10	Itua Temai	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	à 2,500 km du motu Takutua et à 5 km de la terre Puihaga	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			COMMUNE DE TAKAROA		
			1) à Takaroa		
11	Inatio Tetoka	1 emplacement maritime de 1 ha	au secteur 3 face à la terre Tekomopao 2, PV 134, cadastrée section H2, n° 58	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
			2) à Takapoto		
12	Nakura Edna Tuhakamaru	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 97 m2	au droit de la terre Tikagoge	2 maisons de greffage et d'exploitation (44 m2 et 53 m2)	24.000 F

Page LEXPOL

N°s d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
			COMMUNE DE HIKUERU *à Hikueru*		
13	Ireneo Teamo Tangihia Mohau et Ganahoa Teraganuku Tureiariki Tokoragi son épouse	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 0 a 48 ca	à 3 km de la terre Hogikuri sur le karena Oheko	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha) maison de greffage et d'exploitation (48 m2)	52.500 F réduite à 26.250 F les cinq premières années 12.000 F
			COMMUNE DE HAO *à Amanu*		
14	Tagihia Tematuanui Teuhi	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	à 400 m de la terre Titiko	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			II - GAMBIER *à Akamaru*		
15	Aniketo Matemoko	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha	au droit de la terre Paraoro, PV n° 25	collectage et élevage de la nacre (2 ha) ferme perlière (1 ha)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années 15.000 F minimum

Art. 2.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 910 CM du 7 août 1992.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
			COMMUNE DE FAKARAVA *1 - à Fakarava*		
1	Jean Kahuitagaroa Lissant	1 emplacement maritime de 5.000 m2	au droit de la terre Mohotagi à 250 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
			2 - à Aratika		
2	Garue Denis dit Olivier Gatala	8 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 15 a 0 ca	à 5,700 km du rivage de la terre Rapeka à 300 m du rivage de la terre Pakururu à 200 m du rivage de la terre Pakukuru	5 stations de collectage de 100 m x 1 m ferme perlière (1 ha) 1 parc à poissons (1.000 m2)	Gratis 15.000 F (minimum) 5.000 F

Page LEXPOL

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
3	Timi Taimana	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 0 ca	à 1 km de la terre Rapeka	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha)	Gratis 31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
4	Calixte Neri Tehinapii Taimana	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 520 m2	à 6,800 km environ de la terre Rapeka à la passe Fainukea	5 stallons de collectage de 100 m x 1 m 1 parc à poissons (20 m2)	Gratis 5.000 F
5	Célestine Thérèse Hinano Taimana	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	à 5,500 km du motu Rapeka	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
6	Eugène Tetaukupu Taimana	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	à environ 4 km de Oruna	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
7	Teata Teahoroa Anna Taimana épouse Williams	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	à 7 km de Rapeka et 3,500 km de Puihara	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
8	Fakaori Katerine Tekehu	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	à 4 km de Puihara	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
9	Mariani Hans Tehina	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 0 a 60 ca	au droit de la terre Tetiave à 300 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha) maison de greffage (60 m2)	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années 12.000 F
10	Tematahotu Taivini Angélina Tevaria	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	à 5,200 km de Tareke *3 - à Raraka*	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
11	Raymond Manarii Farauru	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 0 ca	à 4 km de la terre Vaituka à 2 km de la terre Vaituki	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre (2 ha) ferme perlière (1 ha)	Gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années 15.000 F minimum
12	Jean Alfred Mahuta Snow	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	à 2.000 m du rivage de la terre Tekomopao	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
13	Torotua Makerina Tapi	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	à 1.000 m de la terre Motutogohiti	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
14	Annie Tevahine Titiriura Tehavaru	1 emplacement maritime d'un ha	au regard de la terre Tetakaga à 600 m du rivage COMMUNE DE MAKEMO *1 - à Makemo*	élevage et ferme perlière	15.000 F
15	Auguste Jamet et Maria Naraitairoa Hirayama, son épouse	1 emplacement maritime de 3 ha	à 150 m de la terre Namagarua	élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années

Page LEXPOL

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
			2 - à Katiu		
16	Heiau Germain Noho	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 9 a 0 ca	à 7 km de la terre Tuteratai	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			à 2 km de la terre Tuteratai	élevage de la nacre (3 ha)	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
			à 100 m de la terre Tuteratai	ferme perlière (400 m2)	10.000 F
17	Charles Tenania	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	à 5 km de la terre Fakakipakipa	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			à 450 m environ de la terre Fakakipakipa	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
			3 - à Takume		
18	Tuaora Ford	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	à 1.200 m du village, karena Harariki	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
			à 100 m de la terre Oikuiku	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
			4 - à Nihiru		
19	Teuira Takotua	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	à 400 m du village Niukia	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
				élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	15.000 F

Par arrêté n° 911 CM du 7 août 1992.— Les demandes de concessions maritimes destinées aux exploitations aquacoles nacrières et perlières en cours d'instruction à la date du 24 juin 1992 et pour lesquelles la commission consultative des demandes d'occupation du domaine public territorial a émis un avis définitif ne sont pas soumises aux dispositions fixées par l'arrêté n° 732 CM du 24 juin 1992 portant fermeture des lagons de Takapoto, Takaroa, Ahe, Aratika et Anaa.

Les demandes visées ci-dessus devront être présentées en conseil des ministres dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 912 CM du 7 août 1992.— Sont accordés, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de la société civile immobilière des 3 L, deux emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 271 m2, sis au droit des lots 2 et 3 de la terre Aiai, à Haapiti, commune de Moorea-Maiao.

Et tels qu'ils figurent au plan dressé par le géomètre Putoa C., joint au dossier.

Condition particulière

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai, un passage public d'une largeur de 3 mètres, le long des ouvrages de protection, en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture, la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinquante-quatre mille deux cents francs CFP* (54.200 F CFP), à compter de la date du présent arrêté.

S'agissant d'une régularisation, il est en outre perçu au titre des années 1989, 1990 et 1991, une redevance annuelle de *treize mille cinq cent cinquante francs CFP* (13.550 F CFP), soit une redevance totale de *quarante mille six cent cinquante francs CFP* (40.650 F CFP).

Le montant de ces redevances est payable à la signature de l'acte.

La redevance annuelle, fixée par le présent arrêté pour l'année 1992 et les années suivantes, sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 913 CM du 7 août 1992.— Est affecté, au profit de la direction de l'équipement, un terrain domanial sis à Afaahiti, Taravao, commune de Taiarapu-Est, dépendant du lot 1 de l'ancienne propriété Viénot, d'une superficie de 2 ha 90 a 70 ca.

Page LEXPOL

Tel qu'il figure sur le plan dressé par le géomètre Guion, le 18 juin 1982, et détenu par le service des domaines, ledit terrain ayant été acquis par le territoire aux termes d'un acte transcrit le 6 mai 1988, au volume 1529, n° 31.

Cette affectation est destinée au dépôt temporaire des matériaux extraits dans le cadre de la construction du port de Faratea.

Après utilisation des lieux, le terrain sera remis en état.

Par arrêté n° 914 CM du 7 août 1992.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Anatila Sophie Nordman, épouse Bréaud, l'autorisation d'occupation temporaire de 2 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 25 ha 0 a 60 ca, sis au droit de la terre Parao 4 (motu Tatetate) à Manihi, commune de Manihi, destinés à l'élevage de la nacre, à l'exploitation d'une ferme perlière (25 ha) et à l'implantation d'une maison de greffage et d'exploitation (60 m2).

Mme Bréaud devra se conformer aux directives du service de la mer et de l'aquaculture, notamment en ce qui concerne l'implantation des emplacements maritimes.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 274.500 FCP.

Par arrêté n° 922 CM du 12 août 1992.— Est autorisée au profit de la compagnie IBM France agence du Pacifique à Nouméa, R.C.S. Nouméa B 21949, Ridet O2 1949 002, la location des locaux A, B, C, D, E, F, I, sis au 12e étage de l'immeuble Foch, commune de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), à l'angle de la rue Jean Jaures et de l'avenue du Maréchal Foch, et quatre places de parking numérotées 257, 259, 260 et 261 situées au deuxième étage dudit immeuble.

Lesquels dépendent de biens et droits immobiliers acquis par le territoire aux termes d'un acte transcrit au bureau des hypothèques de Nouméa le 2 septembre 1987, volume 1756, n° 11.

Cette location est consentie à compter du 1er janvier 1992 pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction moyennant un loyer mensuel de *trois cent mille* (300.000) *francs CP*.

Le loyer sera révisable chaque année et ne pourra excéder l'index bâtiment de Nouvelle-Calédonie (BT 21 tous travaux confondus).

Cette location est destinée à l'usage de bureau de la compagnie IBM France.

Les modalités de cette location seront définies par un bail établi par le service des domaines et de l'enregistrement.

Les deux bureaux restants, G et H sis au douzième étage, et le parking n° 258 situé au deuxième étage sont affectés à l'usage du territoire.

La totalité des charges locatives de l'ensemble des bureaux, y compris G et H, sera supportée par la compagnie IBM.

Par arrêté n° 928 CM du 13 août 1992.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la terre Honoava-Teavaava, sise commune de Punaauia, d'une superficie de 75 m2, cadastrée section AH, n° 196, moyennant le prix de *sept cent cinquante mille francs* CP (750.000 FCP) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 900.1, article 2100, opération 50-89, AE 335.89.

Par arrêté n° 929 CM du 13 août 1992.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française des constructions édifiées sur des parcelles de la terre Tehavivo (lots 3 et 4), sises à Teavaro, Teaharoa, Moorea, appartenant à Mme Kautinaki Huck, moyennant le prix de *deux millions cent mille francs CP* (2.100.000 FCP) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au sous-chapitre 900.1, article 2120, opération 52-90, AE 38-90.

Par arrêté n° 930 CM du 13 août 1992.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une construction à usage d'habitation d'une superficie couverte de 60 m2 édifiée sur une parcelle de la terre Tehavivo, sise à Teavaro, Teaharoa, Moorea, appartenant à M. Jean-Claude Brouillet, moyennant le prix de *un million cinq cent mille francs CP* (1.500.000 FCP) payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au sous-chapitre 900.1, article 2120, opération 52-90, AE 38-90.

Par arrêté n° 931 CM du 13 août 1992.— Est autorisé et accepté le transfert à titre gracieux par l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.), au profit du territoire de la Polynésie française d'un terrain sis commune de Punaauia, dépendant du domaine de Outumaoro, cadastré section B, n° 19, pour une superficie de 3 ha 89 a 80 ca.

Tel que ledit terrain existe et comporte avec ses aisances et dépendances, sans exception, ni réserve.

Et tel qu'il figure au plan délivré le 22 juillet 1992 par le service du cadastre.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Papeete.

Par arrêté n° 932 CM du 13 août 1992.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Frédéric Richmond, l'autorisation d'occupation temporaire de 2 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 3 ha 0 a 18 ca, sis à 1.000 m de la terre Tupava dite Tupa Ova à Apataki, commune de Arutua, destinés à l'élevage de la nacre, à l'exploitation d'une ferme perlière (3 ha) et à l'implantation d'une maison de greffage (18 m2).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 43.500 F CFP, est réduite à 27.750 F CFP, pendant trois ans.

Page LEXPOL

Les dispositions de l'arrêté n° 482 CM du 27 avril 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, à Apataki et à Kaukura, sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Frédéric Richmond à Apataki pour les emplacements réservés à l'élevage de la nacre et à la ferme perlière uniquement.

Par arrêté n° 933 CM du 13 août 1992.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Robert Tevaearai, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 5 ha, sis au droit de la terre Ohavana PV n° 225, cadastrée section A4, n° 87, à Takapoto, commune de Takaroa, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 52.500 F CFP.

Les dispositions des arrêtés :

- n° 1410 CM du 24 novembre 1986 autorisant l'occupation temporaire de 4 emplacements du domaine public maritime à Takapoto au profit de M. Robert Tevaearai, sont abrogées en ce qu'elles concernent l'emplacement réservé à l'élevage de la nacre uniquement ;

- n° 837 CM du 29 juillet 1987 et l'arrêté modificatif n° 1108 CM du 18 novembre 1987 sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Robert Tevaearai à Takapoto.

Par arrêté n° 934 CM du 13 août 1992.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Iona Taputu, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie d'un ha, sis à 600 m à l'est de la passe Teavanae à Takaroa, commune de Takaroa, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 15.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 786 CM du 13 juillet 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, à Manihi et à Ahe, sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Iona Taputu à Takaroa.

Par arrêté n° 3796 MMA du 13 août 1992.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tamarii Tuamotu est autorisé à desservir l'atoll de Takume lors de son voyage n° 79 du 11 août 1992.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

ARRETE n° 935 CM du 13 août 1992 fixant la tarification des transports scolaires par voie maritime dans les lagons des îles de Tahiti, Huahine et Rapa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— La tarification des transports scolaires par voie maritime dans les îles de Tahiti, Huahine et Rapa est fixée comme suit :

Ile de Tahiti : Transport entre le "Pari" de Teahupoo et le village de Teahupoo : 12.500 F le trajet aller/retour par jour, moins un abattement de 3 % pour tenir compte du taux d'absentéisme des élèves.

Transport entre le "Pari" de Tautira et le village de Tautira : 500 F aller/retour par élève et par jour, moins un abattement de 3 % pour tenir compte du taux d'absentéisme des élèves.

Ile de Huahine : Transport entre le motu de Tefarerii et le village de Tefarerii : 3.000 F par trajet et par jour, moins un abattement de 3 % pour tenir compte du taux d'absentéisme des élèves.

Ile de Rapa : Transport entre le village de Area et le village de Ahurei : 2.100 F aller/retour par jour.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux transporteurs.

Fait à Papeete, le 13 août 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 936 CM du 13 août 1992 fixant la tarification des transports scolaires par voie terrestre dans les îles de Raivavae, Rurutu, Tubuai, Rikitea, Ua Huka, Hiva Oa et Nuku Hiva.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— La tarification des transports scolaires par voie terrestre dans les îles de Raivavae, Rurutu, Tubuai, Rikitea, Ua Huka, Hiva Oa et Nuku Hiva est fixée comme suit :

Ile de Raivavae :
Transport en truck : 200 F par jour et par kilomètre.

Ile de Rurutu :
Transport en camionnette : 120 F par jour et par kilomètre.
Transport en truck : 232,21 F par jour et par kilomètre.

Ile de Tubuai :
Transport en truck :
115 F par jour et par kilomètre de Taahuaia, Huahine à Mataura.
115 F par jour et par kilomètre de Mahu à Mataura.
130 F par jour et par kilomètre de Haramea à Mataura.
130 F par jour et par kilomètre de Haramea, Taahuaia à Mataura.

Page LEXPOL

Ile de Rikitea :
Transport en camionnette : 110 F par jour et par kilomètre.

Ile de Ua Huka :
Transport en camionnette : 500 F par trajet et par jour de Hokafu à l'école de Hane.

Ile de Hiva Oa :
Transport en camionnette : 600 F par jour et par trajet de la vallée de Puamau à l'école de Puamau.
Transport en truck :
9.000 F par jour et par trajet de la vallé de Puamau aux établissements scolaires de Atuona.
6.000 F par jour et par trajet de Atuona aux établissements scolaires de Atuona.

Ile de Nuku Hiva :
Transport en camionnette :
2.000 F par jour et par trajet de Houmi à l'école de Taipivai.
7.000 F par jour et par trajet de Taipivai aux établissements scolaires de Taiohae.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux transporteurs..

Fait à Papeete, le 13 août 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 3761 MEE du 11 août 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-91 du 10 décembre 1991 du conseil d'administration de l'école normale mixte de Polynésie française portant adoption du budget de l'exercice 1992 de l'école normale mixte et de ses établissements annexes (Centre P.E.G.C. et écoles annexes).

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Par arrêté n° 3719 MAE du 7 août 1992.— M. François Bordes est autorisé à réaliser un lotissement agricole sur une parcelle de la terre Hopcume sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est.

Le lotissement est composé de 17 lots à usage exclusivement agricole et destinés à la vente.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement, enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") sous le n° L/91-04 en date des 30 janvier 1991 et 13 avril 1992, comprend les éléments suivants :

- plan de situation ;
- plan altimétrique ;
- plan parcellaire ;
- plan de surplus de la propriété François Bordes ;
- plan de distribution d'eau potable ;
- plan du réseau O.P.T. ;
- plan des profils en long de la voie de 8 mètres ;
- plan des profils en long des voies de 6 mètres et 5 mètres ;
- projet de cahier des charges.

Voies et réseaux divers

Les travaux de voies et réseaux divers seront réalisés conformément aux éléments du dossier déposé à l'appui de la demande. Cependant, il conviendra de respecter les dispositions suivantes :

Assainissement des eaux pluviales

L'évacuation des eaux pluviales devra être assurée sans risque de gêne pour le domaine public et le voisinage. De plus, les parois intérieures du fossé devront être consolidées au niveau des deux coudes situés près du lot 11 afin d'éviter tout risque d'érosion.

Réseau incendie

Le réseau incendie devra être composé de deux poteaux incendie ayant chacun les caractéristiques suivantes :

- diamètre : 100 mm au moins ;
- débit : 17 litres/seconde ;
- pression minimale : 1 bar.

Ils devront être réceptionnés en présence d'un représentant du service incendie de la commune.

Réseaux électrique et téléphonique

- Les travaux de l'adduction électrique seront réalisés selon les normes techniques de distribution en vigueur sur le territoire.
- A l'issue des travaux d'installation téléphonique, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. devra être déposée au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") avant toute demande de certificat de conformité.

Cahier des charges

Le chapitre II "Désignation et composition du lotissement" devra être rectifié comme suit :

- page 10 : lot 1 : limite est de 71,50 m au lieu de 72,50 m ;
- page 12 : lot 10 : limite est de 59 m au lieu de 64 m, et 13,50 m au lieu de 6 m et 6 m ;
- page 13 : lot 12 : limite nord de 13,50 m au lieu de 65 m.

Le cahier des charges devra être complété par les servitudes techniques d'écoulement des eaux pluviales pouvant grever les lots.

Dossier rectifié

Le cahier des charges complété en fonction des articles ci-dessus ainsi que le plan de recollement des eaux pluviales devront

Page LEXPOL

être déposés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") avant toute demande de certificat de conformité.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Est ;
- *du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et* construction).

Par arrêté n° 937 CM du 13 août 1992.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, est accordée au service gestionnaire de la clinique Cardella pour les travaux concernant l'aménagement, la transformation des locaux du service "chirurgie" de la clinique selon les éléments étudiés par MM. Regaud et Beauvilain, architectes (dossier n° 92-5 COMAP présenté le 5 mai 1992).

La présente dérogation porte sur les dispositions de l'article 9 H du règlement d'urbanisme, et autorise la réalisation d'une surélévation partielle du bâtiment en contiguïté sur les limites ouest et sud, portant une augmentation de la hauteur du bâtiment de l'ordre de 3 m (hauteur sur contiguïté de 9,96 mètres).

La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE n° 909 CM du 7 août 1992 adoptant d'office la décision modificative n° 1 du budget du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 1992.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux tableaux ci-annexés, la décision modificative n° 1 du budget du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 1992, est arrêtée d'office tant en recettes qu'en dépenses à la somme de *cent quatre-vingt-dix-sept millions trente-cinq mille francs CFP* (197.035.000 F CFP).

Art. 2.— Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Pour le ministre de la culture,
de l'artisanat traditionnel et des postes
et télécommunications absent :
Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et de
la condition féminine,
Haamoetini LAGARDE.

CENTRE POLYNESIEN DES SCIENCES HUMAINES
TE ANAVAHARAU

BUDGET EXERCICE 1992
DECISION MODIFICATIVE N° 1

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		
Compte 60		13.480.000
60-6 : fournitures non stockées	13.480.000	
60-7 : achats comptoir	0	
Compte 61		11.450.000
61-5 : entretien et réparations	10.670.000	
61-6 : assurances	780.000	
61-8 : documentation	0	
Compte 62		8.390.000
62-4 : transports	3.400.000	
62-5 : frais de mission	500.000	
62-6 : frais O.P.T.	4.490.000	

RECETTES		
Compte 70		10.000.000
70-6 : entrées du musée	5.500.000	
70-8 : locations	4.500.000	
Compte 74		117.800.000
74-4 : subvention de fonctionnement	117.800.000	
Compte 75		33.900.000
75-5-1 : subvention affectée M.T.I.	2.500.000	
75-5-2 : subvention affectée Archéo	28.400.000	
75-5-3 : subvention affectée Traditions	3.000.000	

Page LEXPOL

DEPENSES		
Compte 64		118.350.000
64-1 : personnel permanent	83.000.000	
64-6 : charges sociales	35.350.000	
Compte 65		33.900.000
65-5-1 : programmes M.T.I.	2.500.000	
65-5-2 : programmes Archéo	28.400.000	
65-5-3 : programmes Traditions	3.000.000	
Compte 66		250.000
66-1 : intérêts des emprunts	250.000	
66-6 : pertes de change	0	
Compte 68		6.000.000
68 : amortissements	6.000.000	
Total des prévisions		191.820.000
Mode de réalisation de l'équilibre		
Virement à la section 2		
Totaux égaux en recettes et en dépenses		191.820.000

RECETTES		
Compte 77		17.800.000
77-4 : subvention de l'exercice antérieur	14.800.000	
77-7 : subvention d'équipement	3.000.000	
Total des prévisions		179.500.000
Mode de réalisation de l'équilibre		
Virement de la section 2		12.320.000
Totaux égaux en recettes et en dépenses		191.820.000

INVESTISSEMENT

DEPENSES		
Compte 13		3.000.000
13-9 : subvention virée au résultat	3.000.000	
Compte 21		2.215.000
21-3 : installations	452.000	
21-5 : matériels, outillages	0	
21-6 : collections	1.763.000	
21-8 : autres immobilisations	0	
Virement à la section 1		12.320.000
Total brut des dépenses		209.355.000
à déduire : dépenses internes		
Virements entre sections		12.320.000
Total net des dépenses (égal au total net des recettes)		197.035.000

RECETTES		
Compte 13		0
13-1 : subventions d'investissement	0	
Compte 16		0
16-4 : emprunts bancaires	0	
Compte 28		6.000.000
28 : dotation aux amortissements	6.000.000	
Contraction du fonds de roulement		11.535.000
Total brut des recettes		209.355.000
à déduire : recettes internes		
Virements entre sections		12.320.000
Total net des recettes (égal au total net des dépenses)		197.035.000

Par arrêté n° 938 CM du 13 août 1992.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, lors de sa séance du 2 juin 1992 :

- Délibération n° 92-5 du 2 juin 1992 portant création et tarification du service kiosque téléphonique ;
- Délibération n° 92-7 du 2 juin 1992 relative à la baisse de la redevance mensuelle du Minitel 12 ;
- Délibération n° 92-8 du 2 juin 1992 relative à la baisse des tarifs applicables aux abonnements au réseau numérique à intégration de services (R.N.I.S.) et aux communications Numeris (mode numérique) ;
- Délibération n° 92-9 du 2 juin 1992 relative à la tarification applicable à l'accès primaire au réseau numérique à intégration de services (R.N.I.S.) ;
- Délibération n° 92-10 du 2 juin 1992 portant réduction de la durée minimum d'abonnement au service téléphonique ;

Page LEXPOL

- Délibération n° 92-11 du 2 juin 1992 relative à l'extension de l'accès au service "Numéro vert" à partir des cabines téléphoniques et aux modifications tarifaires corollaires ;
- Délibération n° 92-12 du 2 juin 1992 relative à la commercialisation du poste téléphonique Rondo ;
- Délibération n° 92-13 du 2 juin 1992 relative à la commercialisation d'une nouvelle gamme de répondeurs téléphoniques ;
- Délibération n° 92-14 du 2 juin 1992 relative à la commercialisation du télécopieur Agoris 50 ;
- Délibération n° 92-15 du 2 juin 1992 relative à la commercialisation d'un publiphone à carte à mémoire (P.C.A.M.) et d'un terminal d'intérieur à carte à mémoire (T.I.C.) ;
- Délibération n° 92-16 du 2 juin 1992 relative à la commercialisation du support "Operator Car" ;
- Délibération n° 92-17 du 2 juin 1992 relative à la commercialisation d'un répondeur téléphonique préprogrammé dénommé "Operator Transfer" ;
- Délibération n° 92-20 du 2 juin 1992 relative à la taxation pour délivrance à domicile des envois E.M.S.-Chronopost adressés à une boîte postale ;
- Délibération n° 92-21 du 2 juin 1992 relative à la réglementation applicable à l'utilisation des machines à affranchir les correspondances ;
- Délibération n° 92-24 du 2 juin 1992 portant application du droit proportionnel d'assurance aux retraits de fonds sur compte chèques postal supérieurs à *un million de F* effectués dans les bureaux de poste reliés informatiquement à Papeete Chèques ;
- Délibération n° 92-30 du 2 juin 1992 instaurant la gratuité de l'accès téléphonique au service mobile d'urgence et de réanimation (S.M.U.R.) au départ des cabines téléphoniques.

Délibération n° 92-5 du 2 juin 1992

Article 1er.— Le service kiosque téléphonique est créé dans les télécommunications du régime intérieur.

Art. 2.— La tarification applicable au service kiosque téléphonique est la suivante :

Pour le fournisseur d'informations :

- Frais d'accès au service ..... 50.000 F CFP
- Redevance mensuelle d'abonnement ..... 10.000 F CFP

Communications à destination du fournisseur d'informations :

- Part fixe : 3 taxes de base réparties pour moitié entre le fournisseur d'informations et l'O.P.T. ;
- Part variable : tarifs téléphoniques en vigueur dans la relation utilisée.

Délibération n° 92-7 du 2 juin 1992

Article 1er.— Le montant de la redevance mensuelle d'abonnement du Minitel 12 est ramené de 3.264 F à 2.610 F.

Art. 2.— Le point B 170 de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, sera modifié par la disposition de l'article 1er de la présente délibération.

Délibération n° 92-8 du 2 juin 1992

Article 1er.— La tarification applicable aux abonnements de base au réseau numérique à intégration de services (R.N.I.S.) est complétée et modifiée comme suit :

Abonnement permanent :

- Frais d'accès au service ..... 30.000 F CFP
- Abonnement mensuel pour l'accès de base isolé ..... 8.100 F CFP
- Abonnement mensuel pour un groupement d'accès de base :
  - Premier accès : 8.100 F CFP
  - Accès suivants : 5.760 F CFP

La durée minimum de l'abonnement permanent est fixée à 6 mois.

Abonnement temporaire :

- Frais d'accès au service ..... 20.000 F CFP
- Abonnement journalier ..... 10.000 F CFP

avec un minimum de facturation de : 8.100 F CFP

La durée maximum de l'abonnement temporaire est fixée à 2 mois.

La construction d'un abonnement temporaire présentant des difficultés de réalisation peut être refusée ou facturée aux frais réels.

Art. 2.— La tarification des communications Numeris, établies en mode numérique de bout en bout à l'intérieur de l'archipel de la Société, est modifiée comme suit :

- Communications intra-îles : 1 taxe de base toutes les 60 secondes ;
- Communications interîles, intra-I.D.V. ou intra-I.S.L.V. : 1 taxe de base toutes les 46,6 secondes ;
- Communications I.D.V.-I.S.L.V. : 1 taxe de base toutes les 23,3 secondes.

Ces communications bénéficient des tarifs réduits de 20 % et 40 % dans les conditions en vigueur.

Art. 3.— Les points N1 et N2 de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, seront modifiés et complétés par les dispositions des articles 1er et 2 de la présente délibération.

Délibération n° 92-9 du 2 juin 1992

Article 1er.— L'Office des postes et télécommunications commercialise le service "accès primaire" au réseau numérique à intégration de services (R.N.I.S.), composé de 30 canaux B à 64 KB/s et de 1 canal D à 64 KB/s, permettant le raccordement d'autocommutateurs de forte capacité.

Ce type de desserte ne pourra être attribué qu'aux clients justifiant d'un trafic global d'au moins 10 Erlangs et d'un abonnement à un nombre minimum de 15 canaux B.

Art. 2.— La tarification applicable à l'accès primaire au réseau numérique à intégration de services (R.N.I.S.) est la suivante :

Frais d'accès au réseau :

- Dans des conditions ne présentant pas de difficultés particulières de raccordement et ne nécessitant que la mise en place des seuls équipements terminaux de ligne :
  - Tarif forfaitaire ..... 500.000 F CFP

Page LEXPOL

- Dans les autres cas :
  - Facturation des frais réels majorés de 15 %, comprenant les équipements terminaux de ligne et la réalisation de travaux supplémentaires en matière de transmission.

Abonnements mensuels :

- Minimum d'abonnement ..... 31.680 F CFP
- Par canal B mixte ou spécialisé au départ .... 2.880 F CFP
- Par canal B spécialisé à l'arrivée..... 1.440 F CFP

La durée minimum d'abonnement est fixée à 1 an.

Art. 3.— Le point N de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, sera modifié et complété par les dispositions des articles 1er et 2 de la présente délibération.

Délibération n° 92-10 du 2 juin 1992

Article 1er.— La durée minimum d'abonnement au service téléphonique est ramenée d'un an à six mois.

Art. 2.— Le point A 101 de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, sera modifié et complété par la disposition de l'article 1er de la présente délibération.

Délibération n° 92-11 du 2 juin 1992

Article 1er.— L'accès aux numéros d'appel participant au service "Numéro vert" est étendu aux communications passées à partir des publiphones.

Les communications à destination des numéros d'appel participant au service "Numéro vert" ne bénéficient pas des tarifs réduits prévus dans la tarification des communications téléphoniques du régime intérieur.

Art. 2.— Les points C 5, D 100 et D 110 de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, seront modifiés et complétés par la disposition de l'article 1er de la présente délibération.

Délibération n° 92-12 du 2 juin 1992

Article 1er.— Le prix de vente du poste téléphonique Soprano est fixé à 12.800 F.

A l'issue de la période de garantie fixée à 6 mois, l'O.P.T. assurera le service après-vente, toute intervention étant précédée de la remise d'un devis au client.

Art. 2.— Le point B de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, sera modifié et complété par les dispositions de l'article 1er de la présente délibération.

Délibération n° 92-13 du 2 juin 1992

Article 1er.— Une nouvelle gamme de répondeurs téléphoniques est commercialisée par l'O.P.T. dans les conditions suivantes :

- Répondeur enregistreur interrogeable à distance, vendu au prix de 29.900 F CFP ;
- Téléphone répondeur enregistreur interrogeable à distance, vendu au prix de 35.900 F CFP.

A l'issue de la période de garantie fixée à 6 mois, l'O.P.T. assurera le service après-vente, toute intervention étant précédée de la remise d'un devis au client.

Art. 2.— Le point B 13 de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, sera modifié et complété par les dispositions de l'article 1er de la présente délibération.

Délibération n° 92-14 du 2 juin 1992

Article 1er.— Le prix de vente du télécopieur Agoris 50 est fixé à 99.900 F CFP.

A l'issue de la période de garantie fixée à 6 mois, l'O.P.T. assurera le service après-vente, toute intervention étant précédée de la remise d'un devis au client.

Art. 2.— Le point B 14 de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, sera modifié et complété par les dispositions de l'article 1er de la présente délibération.

Délibération n° 92-15 du 2 juin 1992

Article 1er.—La commercialisation de publiphones à carte en location-entretien est effectuée dans les conditions suivantes :

Publiphone à carte à mémoire (P.C.A.M.) :

- Frais d'installation (y compris la ligne d'exploitation) ..... 40.000 F CFP
- Abonnement mensuel dégressif, calculé en fonction du trafic :
  - moins de 1.000 taxes de base par mois ..... 15.000 F CFP
  - de 1.000 à 1.500 taxes de base par mois ..... 7.000 F CFP
  - plus de 1.500 taxes de base par mois ..... gratuit

Terminal d'intérieur à carte à mémoire (T.I.C.) :

- Frais d'installation (y compris la ligne d'exploitation) ..... 20.000 F CFP
- Abonnement mensuel dégressif, calculé en fonction du trafic :
  - moins de 500 taxes de base par mois ..... 15.000 F CFP
  - de 500 à 800 taxes de base par mois ..... 7.000 F CFP
  - plus de 800 taxes de base par mois ..... gratuit

Pour ces deux terminaux, la durée d'abonnement minimum est fixée à un an.

Les travaux particuliers nécessaires à l'installation d'un publiphone à carte à mémoire (P.C.A.M.) ou d'un terminal d'intérieur à carte à mémoire (T.I.C.), ne relevant pas d'une installation simple d'abonné, seront facturés au coût réel majoré de 15 %. Les équipements annexes, tels que les habitacles ou abat-son, seront vendus dans les mêmes conditions.

Le titulaire de l'abonnement à un publiphone à carte à mémoire (P.C.A.M.) ou à un terminal d'intérieur à carte à mémoire (T.I.C.) est responsable des matériels en cas de dégradation ou vol. Ces terminaux étant desservis par des lignes téléphoniques d'exploitation, l'Office des postes et télécommunications se réserve le droit de recouvrer auprès du titulaire, par les moyens légaux, les taxes comptabilisées sur ces lignes qui n'auraient pas été imputées par les matériels.

Page LEXPOL

Art. 2.— Les points B 15 et B 16 de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, seront modifiés et complétés par les dispositions de l'article 1er de la présente délibération.

Délibération n° 92-16 du 2 juin 1992

Article 1er.— La commercialisation du support "Operator Car", support du récepteur Operator destiné à être installé dans le véhicule de l'abonné, est effectuée dans les conditions suivantes :

- Prix de vente au public fixé à 35.000 F CFP ;

- Installation effectuée par les revendeurs privés agréés et les installateurs d'autoradios.

Art. 2.— Le point C 72 de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, sera modifié par la disposition de l'article 1er de la présente délibération.

Délibération n° 92-17 du 2 juin 1992

Article 1er.— La commercialisation du répondeur téléphonique préprogrammé "Operator Transfer" est effectuée dans les conditions suivantes :

- Prix de vente au public fixé à 62.450 F CFP.

Au-delà de la période de garantie de 6 mois, l'Office des postes et télécommunications assure le service après-vente, un devis étant proposé avant toute intervention.

Art. 2.— Le point C 72 de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, sera modifié et complété par les dispositions de l'article 1er de la présente délibération.

Délibération n° 92-20 du 2 juin 1992

Article 1er.—La délivrance à une adresse physique d'un envoi E.M.S.-Chronopost, adressé initialement à une boîte postale, est soumise à la perception d'une taxe de 500 F perçue sur le destinataire ayant demandé à bénéficier de ce service supplémentaire.

Art. 2.— L'annexe de l'arrêté n° 919 CM du 27 août 1990, rendant exécutoire la délibération n° 90-14 du 22 mai 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, relative à la tarification des services postaux et financiers du régime intérieur, titre I, paragraphe XII, sera complétée par un point L reprenant les dispositions de l'article 1er de la présente délibération.

Délibération n° 92-21 du 2 juin 1992

Article 1er.— L'utilisation des machines à affranchir les correspondances est soumise à la réglementation faisant l'objet de l'annexe à la présente délibération.

Délibération n° 92-24 du 2 juin 1992

Article 1er.—Le droit proportionnel d'assurance est appliqué aux retraits de fonds sur compte chèques postal supérieurs à 1 million de F CFP, effectués dans les bureaux de poste reliés informatiquement à Papeete Chèques.

Art. 2.— Le point 2 du paragraphe XI du titre II de l'annexe à la délibération n° 90-14 du 22 mai 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications relative à la tarification des services postaux et financiers du régime intérieur, rendue exécutoire par l'arrêté n° 919 CM du 27 août 1990, est modifié et complété comme suit :

2°) Retrait de fonds effectué dans un bureau relié (au sens informatique du terme) à Papeete Chèques :

a) jusqu'à 1.000.000 F par titulaire et par jour : ..... gratuit
b) au-dessus de 1.000.000 F par titulaire et par jour : droit proportionnel d'assurance, calculé sur le montant total du retrait, par 1.000 F ou fraction de 1.000 F en excédent ..... 2 F

Délibération n° 92-30 du 2 juin 1992

Article 1er.— L'accès téléphonique au service mobile d'urgence et de réanimation (S.M.U.R.) est obtenu gratuitement au départ des cabines téléphoniques.

Art. 2.— L'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, sera modifiée et complétée par les dispositions de l'article 1er de la présente délibération.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

ARRETE n° 903 CM du 7 août 1992 déterminant les prescriptions générales à imposer aux installations de deuxième classe, rubriques n° 39, n° 57, n° 118, n° 130, n° 135 et n° 189, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment son livre IV portant réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 1990 établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1112 CM du 12 octobre 1988 portant organisation d'une commission des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1113 CM du 12 octobre 1988 portant organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Page LEXPOL

Vu l'arrêté n° 1114 CM du 12 octobre 1988 définissant la procédure d'autorisation d'une installation de première classe ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 12 octobre 1988 définissant la procédure d'autorisation d'une installation de deuxième classe ;

Vu l'arrêté n° 1192 CM du 31 octobre 1988 portant codification des réglementations territoriales en matière d'aménagement et créant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des installations classées en sa séance du 23 avril 1991 ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 26 février 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 1992,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles D. 401-3 et D. 403-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française, sont fixées conformément aux arrêtés types ci-annexés les prescriptions générales à imposer aux installations de deuxième classe suivantes :

- atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur, rubrique n° 39 de la nomenclature ;
- buanderie, laverie, blanchisserie, lavoirs automatiques, rubrique n° 57 de la nomenclature ;
- groupe électrogène, rubrique n° 118 de la nomenclature ;
- liquides inflammables, rubrique n° 130 de la nomenclature ;
- dépôt de matériaux de construction autres que le bois, les chaux et ciments, rubrique n° 135 de la nomenclature ;
- réfrigération ou compression, rubrique n° 189 de la nomenclature.

Art. 2.— Sont insérées dans la seconde partie du code de l'aménagement de la Polynésie française, en correspondance avec le chapitre III du livre IV de sa première partie, les dispositions relatives aux prescriptions générales à imposer, sous forme d'arrêtés types, aux installations de deuxième classe :

"*Section 1 :* Arrêtés types :

Art. A. 403-1.— En application des articles D. 401-3 et D. 403-2, les prescriptions générales régissant les installations de deuxième classe sont fixées conformément aux arrêtés types suivants (la numérotation des arrêtés types correspond aux numéros des rubriques de la nomenclature des installations classées)..."

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 août 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Pour le ministre de l'agriculture,
de l'environnement
et de la condition féminine, absent :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

ARRETE TYPE n° 39
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules
et d'engins à moteur
(fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992)
La surface de travail est supérieure ou égale à 100 m2
mais inférieure à 200 m2.

Article 1er.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Les murs du bâtiment seront coupe-feu de degré 2 heures. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 2.— En l'absence de murs coupe-feu de degré 2 heures, la distance d'isolement de l'installation par rapport aux limites de propriété sera de 20 mètres.

Art. 3.— Le sol de l'atelier devra être étanche et tout entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables devra être cantonné en un lieu étanche et faisant office de cuvette de rétention.

Installations électriques

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 6.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords de l'installation.

Moyens de secours

Art. 7.— L'installation devra disposer de deux extincteurs homologués, à poudre polyvalente de 6 kg chacun. Ces appareils placés en des lieux aisément accessibles seront vérifiés une fois l'an.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de

Page LEXPOL

17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Protection de l'environnement

Art. 8.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 9.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes exprimées en dB (A) :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels	45	40	35
Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien	50	45	40
Résidentielle urbaine	55	50	45
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales	60	55	50
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

* Emergence : 3 dB (A).

Période de jour :
jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Périodes intermédiaires :
jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit :
tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Evacuation des eaux de lavage et eaux résiduaires

Art. 10.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescriptions administratives

Art. 11.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 12.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 13.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 14.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre devra être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique devra être affiché bien en évidence.

Art. 15.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 17 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 16.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets ne seront pas brûlés à l'air libre.

Art. 17.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Page LEXPOL

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 18.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

ARRETE TYPE n° 57

Buanderie, laverie, blanchisserie, lavoir automatique
(fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992)
La capacité de lavage exprimée en kg de linge sec étant supérieure à 50 kg mais inférieure ou égale à 500 kg.

Article 1er.— L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 2.— Les locaux de l'atelier seront construits en matériaux s'opposant efficacement à la fois à la transmission de la chaleur et de l'humidité.

Art. 3.— Les sols seront imperméables et présenteront une pente convenable pour l'écoulement des eaux ; ils seront toujours en parfait état d'entretien et de propreté.

Art. 4.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les dépôts et l'utilisation de détergents, solvants... relevant d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées devront faire l'objet d'une autre autorisation.

Art. 5.— Les buées seront évacuées, au besoin par dispositif mécanique, de façon que le voisinage ne puisse être incommodé.

Art. 6.— Si le séchage du linge est effectué dans l'établissement, le dispositif utilisé sera tel qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne puisse se trouver au contact d'une flamme ou d'une paroi chauffée au-delà de 180 °C.

Art. 7.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 8.— Les machines laveuses, essoreuses, ventilateurs seront installés sur des semelles amortisseuses de vibrations, semelles elles-mêmes fixées sur des socles antivibratiles qui n'auront aucun point commun avec les murs ou cloisons de l'immeuble occupé par des tiers ou de l'immeuble contigu.

Art. 9.— Les cheminées de l'établissement s'élèveront à une hauteur telle que les évacuations ne puissent gêner le voisinage ; elles seront en outre, soit éloignées des locaux habités, soit calorifugées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Art. 10.— L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les éventuels boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité devront être signalés par des étiquettes.

Protection de l'environnement

Art. 11.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 12.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 13.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels	45	40	35
Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien	50	45	40
Résidentielle urbaine	55	50	45
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales	60	55	50
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

* Emergence : 3 dB (A).

Période de jour :
jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Page LEXPOL

Périodes intermédiaires :
jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit :
tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Moyens de secours

Art. 14.— L'installation devra disposer d'extincteurs appropriés, homologués en classe conforme aux risques appropriés. Ces appareils placés en des lieux aisément accessibles seront vérifiés une fois l'an.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Prescriptions administratives

Art. 15.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 16.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 17.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 18.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 19 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 19.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 20.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 21.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" devront être affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 22.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre devra être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique devra être affiché bien en évidence.

Art. 23.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

ARRETE TYPE n° 118
Groupe électrogène
(fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992)
La puissance est supérieure ou égale à 10 kVA
mais inférieure à 100 kVA.

Article 1er.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Prescriptions se rapportant au bâtiment

Art. 2.— Le local abritant le groupe électrogène devra avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- plancher haut (si surmonté d'étages) et parois coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- couverture incombustible (si le local n'est pas surmonté d'étages).

Si le local se trouve dans un établissement recevant du public, la porte devra être coupe-feu de degré (1) une heure, munie de ferme-porte.

Si le local est isolé des tiers, la porte devra être pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 3.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Page LEXPOL

Art. 4.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 5.— Des "pièges à sons" devront être ajoutés aux ouvertures de ventilation.

Prescriptions se rapportant au groupe électrogène

Art. 6.—L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou de vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 7.— L'isolation phonique interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

Art. 8.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion devra être en matériaux incombustibles. Les conduits devront être placés dans des gaines ayant un degré coupe-feu de traversé de 120 mm, lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Installations électriques

Art. 9.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 10.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 11.— Lorsque le local se trouve dans un établissement recevant du public, sont obligatoires :

- des dispositifs distincts pour les installations de remplacement ;
- un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par des blocs autonomes.

Art. 12.—Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique devront être pourvus. Ils doivent être facilement accessibles en partant de la voie publique.

Prescriptions se rapportant au stockage de combustibles liquides

Art. 13.— Lorsqu'il s'agit de combustibles liquides de 1re catégorie (point éclair inférieur à 55 °C), la quantité de combustibles autorisée dans la salle du groupe est limitée à 15 litres si l'installation de ce dernier est faite par gravité et à 50 litres si elle est assurée par une pompe à partir d'un réservoir placé en contrebas du groupe.

En aucun cas, le remplissage des réservoirs placés dans la salle du groupe ne doit être assuré automatiquement.

Art. 14.— Lorsqu'il s'agit de combustibles liquides de 2e catégorie (point éclair compris entre 55 °C et 100 °C), la quantité de combustibles autorisée dans la salle du groupe est limitée à 400 litres en réservoirs fixes.

Tout stockage en réservoirs fixes doit être installé suivant les règles techniques relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, même lorsque sa capacité n'atteint pas le seuil de classement.

Art. 15.— S'il est nécessaire de stocker une quantité de combustibles supérieure à 400 litres, ce stockage devra faire l'objet d'une autre demande d'autorisation (rubrique n° 130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Protection contre l'incendie

Art. 16.— Il est interdit de fumer dans le local abritant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspection des installations classées.

Art. 17.—La protection de l'abri-groupe contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur homologué NF MIH à poudre polyvalente de 6 kg ;
- et du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Protection de l'environnement

Art. 18.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 19.—Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Page LEXPOL

Art. 20.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels	45	40	35
Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien	50	45	40
Résidentielle urbaine	55	50	45
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales	60	55	50
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

* Emergence : 3 dB (A).

Période de jour :
jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Périodes intermédiaires :
jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit :
tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 21.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Prescriptions administratives

Art. 22.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 23.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 24.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 25 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 25.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 26.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 27.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre devra être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique devra être affiché bien en évidence.

Art. 28.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

ARRETE TYPE n° 130
Stockage de liquides inflammables
(fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992)
Dépôts de liquides inflammables représentant
une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres
mais inférieure à 3.000 litres.

Dispositions applicables à tous les dépôts

Article 1er.— L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 2.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NFM 88-940 ou NFE 86-255 ou NFM 88-512 et devront être fermés. Ils seront

Page LEXPOL

incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 3.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 4.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 5.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 6.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 7.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 8.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 9.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dispositions applicables aux dépôts non enterrés

Art. 10.— Si le dépôt est en plein air, une clôture de 2 mètres de hauteur au moins entourera l'aire de stockage.

S'il est dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 11.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Art. 12.— Le local de stockage ne doit pas commander l'accès d'un autre local. Il ne doit pas être en communication avec les locaux et dégagements accessibles au public, ni avec les locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

Art. 13.— Le local contenant le stockage doit comporter une ouverture permanente de ventilation ayant une section minimale de 100 cm2.

Art. 14.— Sont interdits dans le local :

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;
- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matières combustibles.

Cuvette de rétention

Art. 15.— A chaque réservoir ou ensemble de réservoirs, doit être associée une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Page LEXPOL

Dans cette cuvette de rétention, sera aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies.

Il n'existera aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

Art. 16.— Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Protection contre l'incendie

Art. 17.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée :

- soit par deux extincteurs de 9 kg poudre B, C, homologués NF-MIH par réservoir ;
- soit par un extincteur sur roues de 50 kg poudre BC, homologué NF-MIH, de 1 à 4 réservoirs ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 18.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Art. 19.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation sera désherbée et entretenue régulièrement.

Dépôts enterrés en fosse

Art. 20.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Cette dalle devra être incombustible.

Art. 21.— Une fosse semi-enterrée se trouve soit au niveau du sol, soit en partie enterrée. Dans ce cas, les murs apparents de la fosse devront dépasser de 0,20 mètre la partie la plus haute du corps du réservoir et avoir une résistance "coupe-feu" de degré 4 heures ou être flanqués d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 1 mètre.

Art. 22.— Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux. En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Art. 23.— Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 24.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 25.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus d'un réservoir en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 26.— Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Réservoirs enfouis

On appelle réservoir enfoui, un réservoir enterré dont toutes les parois sont flanquées de terre. La couche de terre sera d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre au-dessus du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 27.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 28.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à une distance du réservoir inférieure à 1 mètre en projection sur le plan horizontal.

Art. 29.— Le stockage de liquides inflammables est interdit dans les agglomérations et dans les zones présentant une sensibilité particulière au risque de pollution des eaux.

Disposition applicable aux dépôts enfouis et enterrés en fosse

Art. 30.— Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Ce dispositif devra être conforme à la norme NF M 88-502 relative au limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables.

Protection de l'environnement

Art. 31.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes,

Page LEXPOL

toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 32.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 33.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels	45	40	35
Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien	50	45	40
Résidentielle urbaine	55	50	45
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales	60	55	50
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

* Emergence : 3 dB (A).

Période de jour :
jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Périodes intermédiaires :
jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit :
tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 34.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 35.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 36.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accidents tels que fuite ou rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 37 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 37.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Toutes les interventions intéressant les réservoirs devront figurer sur ce registre (ou un autre) qui sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 38.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 39.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre devra être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique devra être affiché bien en évidence.

Art. 40.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Page LEXPOL

ARRETE TYPE n° 135
Dépôt de matériaux de construction autres que le bois, les chaux et ciments
(fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992)

Article 1er.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 2.— L'entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables se fera sur sol étanche faisant office de cuvette de rétention.

Moyens de secours

Art. 3.— L'installation devra être défendue par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Protection de l'environnement

Art. 4.— Afin de soustraire à la vue les installations, il devra être mis en place des haies vives.

Art. 5.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 6.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 7.— Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 8.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 9.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels	45	40	35
Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre, fluvial ou aérien	50	45	40
Résidentielle urbaine	55	50	45
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés	60	55	50
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

* Emergence : 3 dB (A).

Période de jour :
jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Périodes intermédiaires :
jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit :
tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Evacuation des eaux de lavage et eaux résiduaires

Art. 10.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescriptions administratives

Art. 11.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Page LEXPOL

Art. 12.— La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de régler les éventuels problèmes fonciers relatifs au lieu d'implantation de l'installation autorisée.

Prescriptions générales

Art. 13.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 14.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 15.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre devra être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique devra être affiché bien en évidence.

Art. 16.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 17 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 17.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 18.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

ARRETE TYPE n° 189
Réfrigération ou compression
(fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992)
Installations fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar.

1° Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, lorsque la puissance absorbée est supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 100 kW.
2° Dans tous les autres cas, lorsque la puissance absorbée est supérieure ou égale à 10 kW mais inférieure à 200 kW.

Article 1er.— L'installation sera implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 2.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 5.— Les installations électriques seront établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Les éventuels boutons d'arrêt d'urgence de l'électricité devront être signalés par des étiquettes.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et éventuellement pour les installations de remplacement.

Dispositions applicables aux installations de réfrigération

Les installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène, relevant d'une autre rubrique de la nomenclature des installations classées, devront obtenir une autre autorisation.

Art. 6.— Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

Art. 7.— La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 8.— Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un

Base LEXPOL

endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Art. 9.— Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électroventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

Art. 10.— Lorsque l'appareil de réfrigération est installé dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'il doit subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, il sera vidangé au préalable.

Art. 11.— Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Art. 12.— Les portes des chambres froides devront être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Art. 13.— Les dispositifs d'ouverture devront être situés hors de portée des enfants.

Art. 14.— Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 15.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Protection contre l'incendie

Art. 16.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 17.— Il sera installé à proximité des moteurs de chaque chambre froide, un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kg, portant le label NF-MIH.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 18.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Il sera prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs, pièges à sons type "chicanes" ou tout autre moyen (isolation sonore, plots antivibratiles...).

Art. 19.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Zone d'hôpitaux, zone de repos, aires de protection d'espaces naturels	45	40	35
Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre, fluvial ou aérien	50	45	40
Résidentielle urbaine	55	50	45
Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre, fluvial ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales : bourgs, villages et hameaux agglomérés	60	55	50
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

* Emergence : 3 dB (A).

Période de jour :
jours ouvrables : de 7 h à 20 h.

Périodes intermédiaires :
jours ouvrables : de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;
dimanches et jours fériés : de 6 h à 22 h.

Période de nuit :
tous les jours : de 22 h à 6 h.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Page LEXPOL

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 20.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 21.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc.), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 22.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 23.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Art. 24.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 25 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 25.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 27.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" devront être répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 28.— Une consigne écrite devra indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 29.— En cas d'incendie et pour les communes ou les îles disposant d'un centre des sapeurs-pompiers, ce centre devra être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique devra être affiché bien en évidence.

Art. 30.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

ARRETE n° 3733 MAF du 10 août 1992 autorisant M. Pierre Huchard à installer et exploiter un local à usage de transformation pour triperie (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Paea).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 630 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1181 CM du 31 octobre 1990 modifiant l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment le livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 1990 établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 22 juin 1992 par M. Pierre Huchard, enregistrée sous le n° 92-28 ENV, et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des installations classées, en sa séance du 21 juillet 1992,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Huchard est autorisé à installer et exploiter un local à usage de transformation pour triperie sur une parcelle de la terre "Vaititarava" sise dans la vallée de l'Orofero dans la commune de Paea.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques*

L'établissement, qui relève de la 2e classe, rubrique 211-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- une chambre froide de 6 m3 ;
- et divers matériels de travail et de découpe.

Page LEXPOL

Les matières traitées provenant de l'abattoir territorial seront : les tripes blanchies, les intestins vidés, le sang battu, les os et abats.

Electricité

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Conditions d'installation et d'équipement

Art. 5.— Les dimensions du local devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Art. 6.— Le local aura un sol revêtu d'un matériau imperméable et imputrescible, facile à nettoyer et à désinfecter, aménagé de telle manière qu'il permette un écoulement facile à l'eau.

L'acheminement de cette eau devra se faire vers le siphon de sol correctement dimensionné et muni d'un panier grillagé pour la récupération des particules solides en suspension.

Art. 7.— Les murs seront lisses, recouverts jusqu'à une hauteur d'au moins un mètre soixante-quinze (1,75 m) d'un revêtement ou d'une peinture lavable et claire. Les raccordements des murs entre eux et avec le sol seront aménagés en gorge arrondie.

Art. 8.— Des ouvertures assurant une aération suffisante seront aménagées.

Art. 9.— Il sera installé un éclairage suffisant, naturel ou artificiel ne modifiant pas les couleurs.

Dispositifs et matériels

Art. 10.— Le sol, les murs, les tables de travail, les ustensiles, récipients et, en général, tous les objets utilisés, ainsi que toutes les parties de l'établissement, seront entretenus en bon état de propreté.

L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression. Il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

Art. 11.— Il sera installé un dispositif de nettoyage efficace des boîtes ou bocaux immédiatement avant leur remplissage et un dispositif de lavage d'eau potable des boîtes ou bocaux après fermeture hermétique.

Art. 12.— L'établissement disposera de dispositifs et d'outils de travail comme par exemple les tables de découpe, les récipients et les scies, en matériaux résistant à la corrosion, non susceptibles d'altérer les viandes et faciles à nettoyer et à désinfecter.

L'usage du bois est interdit.

Art. 13.— Les appareils d'échaudage et de cuisson seront disposés de façon à éviter tout inconvénient. Les buées seront captées par des hottes ou par tout autre moyen reconnu efficace et elles seront entraînées vers une cheminée s'élevant au-dessus de l'établissement.

Art. 14.— L'établissement disposera de dispositifs permettant le nettoyage et la désinfection des mains et du matériel de travail qui doivent se trouver le plus près possible des postes de travail.

Pour le lavage des mains, les installations doivent être pourvues d'eau courante froide et chaude, de produits de nettoyage et de désinfection ainsi que d'essuie-mains ne pouvant être utilisés qu'une seule fois.

Pour la désinfection des outils, l'eau doit avoir une température égale ou supérieure à + 82 °C.

Art. 15.— Des dispositifs appropriés de protection contre les insectes et les rongeurs seront installés dans l'établissement.

Art. 16.— L'atelier ne devra renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisance ou servant à l'évacuation des water-closets à l'égout, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local.

Art. 17.— L'atelier ne pourra communiquer directement avec les water-closets.

Il ne pourra servir au logement des animaux quels qu'ils soient.

Protection de l'environnement

Art. 18.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 19.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 20.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

— *les jours ouvrables :*

- de 7 h à 21 h	55	dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	50	dB (A)
- de 22 h à 6 h	45	dB (A)

— *les dimanches et jours fériés :*

- de 6 h à 22 h	50	dB (A)
- de 22 h à 6 h	45	dB (A)

Page LEXPOL

— *émergence :* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 21.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 22.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 23.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 24 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 24.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 25.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 26.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait Papeete, le 10 août 1992.
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 3783 MAF du 12 août 1992 modifiant les arrêtés n° 2552 MAA du 14 juin 1991 et n° 4973 MAF du 7 novembre 1991 portant délégation de signature au chef du service de l'économie rurale par intérim et à certains agents de ce service.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 931 PR du 16 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 67-28 du 23 mars 1967 portant création en Polynésie française d'un service de l'économie rurale ;

Vu l'arrêté n° 1005 CM du 13 septembre 1990 portant nomination du chef du service de l'économie rurale par intérim ;

Vu l'arrêté n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 2552 MAA du 14 juin 1991 modifié portant délégation de signature au chef du service de l'économie rurale par intérim et à certains agents de ce service,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'article 6 de l'arrêté n° 4973 MAF du 7 novembre 1991, il convient de modifier et de compléter l'alinéa 3.1 par la mention suivante :

"M. Pierrot Tuaiva, chef du sous-secteur de Moorea, M. Olivier Tahua, chef du sous-secteur presqu'île, dans la limite de leur secteur géographique. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tuaiva, la même délégation est consentie à M. Théodore Russel."

Art. 2.— Le chef du service de l'économie rurale par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 août 1992.
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 939 CM du 13 août 1992 mettant fin aux fonctions de M. Ernest Grand en qualité de commissaire de gouvernement auprès de la Chambre d'agriculture et d'élevage.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Page LEXPOL

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1007 CM du 13 septembre 1990 modifié fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 890 CM du 27 juillet 1990 portant organisation de la Chambre d'agriculture et d'élevage de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 947 CM du 5 septembre 1991 portant nomination d'un commissaire de gouvernement auprès de la Chambre d'agriculture et d'élevage ;

Vu la lettre de démission de M. Ernest Grand en date du 6 juillet 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 août 1992,

Arrête :

Article 1er.— Sur sa demande, il est mis fin aux fonctions de M. Ernest Grand en qualité de commissaire de gouvernement auprès de la Chambre d'agriculture et d'élevage.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,
Haamoetini LAGARDE.

ARRETE n° 940 CM du 13 août 1992 portant nomination d'un commissaire de gouvernement auprès de la Chambre d'agriculture et d'élevage.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1007 CM du 13 septembre 1990 modifié fixant les attributions des commissaires de gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 890 CM du 27 juillet 1990 portant organisation de la Chambre d'agriculture et d'élevage de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 août 1992,

Arrête :

Article 1er.— M. Yves Laugrost est nommé commissaire de gouvernement auprès de la Chambre d'agriculture et d'élevage.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 août 1992.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,
Haamoetini LAGARDE.

Par arrêté n° 921 CM du 12 août 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-92 du 12 mai 1992 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, adoptant le budget de l'exercice 1992 de la Chambre d'agriculture.

Est abrogé l'arrêté n° 890 CM du 31 juillet 1992 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 8-92 du 12 mai 1992 de la Chambre d'agriculture et d'élevage adoptant le budget de l'exercice de la Chambre d'agriculture et d'élevage.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

Par arrêté n° 343 PR du 10 août 1992.— L'article 1er de l'arrêté n° 180 PR du 5 mai 1992 fixant la liste des experts habilités à faire subir les épreuves de l'examen du permis de conduire est modifié ainsi qu'il suit :

Remplacer le 2° par :

"2°- Les agents de la direction de l'équipement dont les noms suivent :

- M. Alberto Clark, agent CC2, chef de la subdivision de l'équipement des Marquises ;
- M. Loïc Lemoigne, adjoint technique de classe exceptionnelle du cadre territorial des T.P., chef de la subdivision de l'équipement des Australes."

Le reste sans changement.

Page LEXPOL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Recommandation n° 92-4 du 30 juillet 1992 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de radiodiffusion sonore et de télévision en vue du référendum du 20 septembre 1992

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 1er, 13, 14, 83 et 105-III ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977, et notamment son article 11 ;

Vu la décision n° 87-9 du 23 janvier 1987, et notamment son article 6 ;

Vu l'avis du Conseil constitutionnel,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à l'ensemble des services de radiodiffusion sonore et de télévision la recommandation suivante qui s'applique en vue du référendum, à compter du 10 août et jusqu'au 20 septembre 1992.

I. - *Actualité liée au référendum*

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des émissions du programme qu'il s'agisse des journaux d'information, de magazines d'information, de débats ou d'autres émissions.

1° Période comprise entre le 10 août et le 6 septembre 1992 inclus.

Les services de communication audiovisuelle veilleront à ce que l'ensemble des organisations politiques bénéficient d'un accès équitable à l'antenne et assurant le respect du pluralisme.

2° Période comprise entre le 7 et le 20 septembre 1992 inclus.

Toutes les organisations politiques habilitées devront pouvoir bénéficier d'un accès à l'antenne conforme à l'équilibre prévu dans la répartition des temps de parole de la campagne officielle radiotélévisée fixée par le décret relatif à la campagne en vue du référendum et les arrêtés du Premier ministre pris pour l'application de ce texte.

3° Les services de communication audiovisuelle veilleront à ce que l'utilisation qui pourrait être faite d'archives audiovisuelles comportant des images ou paroles de personnalités de la vie publique :

- ne donne pas lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document ;
- soit assortie de la mention « Images d'archives ».

II. - *Actualité non liée au référendum*

En ce qui concerne la couverture de l'actualité nationale, en dehors de l'actualité liée à cette consultation, la règle dite des « trois tiers » selon laquelle le Gouvernement, la majorité et l'opposition disposent chacun d'un temps de parole égal, continue de s'appliquer.

III. - *Dispositions diverses*

Le conseil fait, en outre, porter sa recommandation sur les points suivants :

1. Le conseil publiera le relevé du temps d'antenne consacré par chaque service de télévision à caractère national aux interventions des organisations politiques relatives au référendum durant la période de la campagne officielle ;

2. Dès la publication du tirage au sort de l'ordre de passage des organisations politiques pour les émissions de la campagne officielle et pendant la diffusion des émissions, les services de radiodiffusion sonore et de télévision ne pourront plus, sans l'accord du conseil, modifier la programmation qu'ils ont annoncée à l'avance ;

3. Les services privés de radiodiffusion sonore et de télévision s'abstiendront de reprendre tout ou partie des émissions officielles de la campagne ;

4. Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 relative à certains sondages d'opinion, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec le référendum sont interdits pendant la semaine qui le précède, ainsi que pendant le déroulement de celui-ci ;

5. Les services de communication audiovisuelle veilleront à respecter les dispositions des articles du code électoral rendus applicables par le décret relatif à la campagne en vue du référendum ;

6. En ce qui concerne les sociétés nationales de programme :

***a)* Les émissions officielles de la campagne doivent être mentionnées dans les annonces de programme et dans les informations quotidiennes diffusées par chaque société nationale de programme ;**

***b)* Conformément aux dispositions de l'article 6 de la décision n° 87-9 du 23 janvier 1987 susvisée, les émissions d'expression directe diffusées en vertu de l'article 55, alinéa 2, de la loi du 30 septembre 1986 modifiée sont suspendues du samedi 5 septembre au dimanche 20 septembre 1992.**

Fait à Paris, le 30 juillet 1992.

Pour le Conseil **supérieur de l'audiovisuel** :
Le président,
J. BOUTET

ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

DECRET du 13 juillet 1992 portant promotion et nomination.

Par décret du Président de la République en date du 13 juillet 1992, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de leur réception dans leur grade :

. . . . . .

Ministère de l'éducation nationale et de la culture

. . . . . .

Au grade de chevalier

. . . . . .

M. Viougeat (Jean-Paul, Roger) vice-recteur de Polynésie française ; 33 ans de services civils et militaires.

. . . . . .

Page LEXPOL

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 20 août au 2 septembre 1992 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale	1 deutsche Mark	61,61
Australie	1 dollar	65,20
Autriche	1 schilling	8,75
Belgique	1 franc belge	2,99
Canada	1 dollar canadien	75,76
Danemark	1 couronne danoise	15,99
Espagne	1 peseta	0,96
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar US	90,43
Fidji	1 dollar	60,81
Grande-Bretagne	1 livre sterling	173,67
Hong Kong	1 dollar	11,69
Italie	100 lires	8,11
Japon	100 yens	71,69
Norvège	1 couronne norvég.	15,64
Nouvelle-Zélande	1 dollar	48,56
Pays-Bas	1 florin	54,67
Portugal	1 escudo	0,71
Singapour	1 dollar	56,10
Suède	1 couronne suédoise	16,93
Suisse	1 franc suisse	68,52

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 447 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Fateata a Verorai, M. Tetuairia Paoa, M. Emile Paoa, M. Léon Amaru et M. Robert Amaru, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute, Papeete.

Fait à Papeete, le 10 août 1992.
Le curateur aux successions et biens vacants,
Théodore CERAN-JERUSALEMY.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 92-35 ENV.

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par la S.A. Electricité de Tahiti (E.D.T.), en vue de procéder à l'extension de la centrale électrique de Moorea située à Vaiare dans la commune de Moorea-Maiao.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 1er septembre 1992 et jusqu'au 30 septembre 1992.

Cette extension sera constituée par :
— un groupe électrogène SACM diesel de 1.500 kVA ;
— une armoire de contrôle, un pont roulant de 2,5 tonnes ;
— deux transformateurs de 315 kVA et 3.150 kVA ;
— un stockage journalier d'hydrocarbures composé de :
- 3 réservoirs de 1,5 m3 ;
- 1 réservoir de 2 m3 ;
- 1 cuvette de rétention de 9,5 m3.

M. Albert Conroy, agent de la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, téléphone : 43.24.09, B.P. 4562, Papeete.

Fait à Papeete, le 11 août 1992.
Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur des installations classées,
Laurent BORDE.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS DE JUILLET 1992

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 21 juillet 1992

N° 26-92 PC MAE/AU.MAR., M. Alain dit Ané Scallamera, parcelle de la terre Makemake, n° 1613, sise à Atuona, une maison d'habitation ;

N° 27-92 PC, M. Philippe Tihoni, parcelle de la terre Ahuii, n° 1985, sise à Atuona, un temple adventiste du 7e jour.

COMMUNE DE TAHUATA

Travaux autorisés le 21 juillet 1992

N° 24-92 PC MAE/AU.MAR., M. William Ahiefitu, parcelle de la terre Taieve, n° 612, sise à Vaitahu, agrandissement (cuisine et salle d'eau) ;

N° 25-92 PC , M. Fatieua dit Ani Barsinas, parcelle de la terre Taieve, n° 613, sise à Vaitahu, agrandissement (cuisine et salle d'eau).

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 8 juillet 1992

N° 23-92 PC MAE/AU.MAR., M. Martin Tahiatohiupoko, parcelle de la terre Temiotutahi 2 sise à Hakahetau, une maison d'habitation.

Page LEXPOL

COMMUNE DE PAPEETE

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PAPEETE
POUR LE MOIS DE JUIN 1992

Travaux autorisés le 10 juin 1992

N° 92-045, S.N.C Hiu Mu Yau Kau, rue du Frère-Allain, aménagement d'un snack ;

N° 92-075, S.P.E.A., Titioro, construction d'un poste de chloration ;

N° 92-076, banque de Tahiti, angle rues Paul-Gauguin et Leboucher, aménagement des locaux ;

N° 92-078, époux Gille Bernard, pic Vert, construction d'une maison d'habitation ;

N° 92-079, banque de Polynésie, Papeete, aménagement et modification de façade ;

N° 92-080, collège Pomare IV, Papeete, aménagement de l'entrée.

Travaux autorisés le 15 juin 1992

N° 92-083, époux Herlaud, pic Vert, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 juin 1992

N° 92-085, Flohr Kalimi, Dorotha, Sainte-Amélie, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 juin 1992

N° 92-077, Sat Nui, Fare Ute, construction d'un entrepôt.

POUR LE MOIS DE JUILLET 1992

Travaux autorisés le 13 juillet 1992

N° 92-082, Vanizette Gérard, Sainte-Amélie, extension d'une villa ;

N° 92-086, Malmezac René, Fare Ute, construction d'un entrepôt ;

N° 92-090, Vii Anelyse et Richard, Paofai, rénovation d'une construction ;

N° 92-096, Tissan Benjamin et Metua Maryse, Sainte-Amélie, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 juillet 1992

N° 92-024, Lehartel Rémy et Alexandre, Taunoa, construction d'une maison d'habitation ;

N° 92-062, André Fiat (E.P.P.V.), Fare Ute, construction magasin, bureaux, atelier ;

N° 92-073, collège La Mennais, Papeete, adjonction d'un 2e étage ;

N° 92-104, Jouffoques Alphonse, Vaininiore, construction d'un immeuble.

Page LEXPOL

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Société civile professionnelle
"Bernard BRUGGMANN, notaire associé"
titulaire d'un office notarial à Papeete (île de Tahiti)

Suivant acte demeuré au rang des minutes de l'office notarial "Bernard BRUGGMANN" notaire associé à Papeete, le 10 août 1992, il a été constitué une société civile ayant les caractéristiques principales suivantes :

- *Dénomination :* "ARMALU".

- *Capital : Cent vingt mille francs* (120.000 F CFP), divisé en 120 parts sociales de *mille francs* chacune.

- *Siège :* Pirae, route de Fare Rau Ape (domicilié à Papeete, B.P. 21164).

- *Objet :* L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts et droits mobiliers, la prise de participation directe ou indirecte dans quelque proportion que ce soit, dans toute société créée ou à créer quels que soient leur forme et leur objet, par voie de création de sociétés de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie d'achat de titres ou autrement.

- *Durée :* Quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de l'immatriculation au R.C.S. de Papeete.

- *Consentement des associés* par décision extraordinaire pour les cessions de parts à des tiers.

- *Gérance :* M. Richard AREND, demeurant à Pirae, route de Fare Rau Ape, quartier Hugon.

- *Immatriculation de la société :* La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis :
Me Bernard BRUGGMANN,
notaire associé.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE PAHIA
Société civile au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Nunue (Bora Bora)

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire par intérim, remplaçant Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, le 17 août 1992, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE PAHIA.

Objet : L'acquisition et la gestion de tous immeubles et notamment d'un terrain sis à Nunue (Bora Bora).

Siège social : Nunue (Bora Bora).

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apport en numéraire : 100.000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital social : 100.000 F CFP, divisé en 100 parts de 1.000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérance : La société a pour gérants statutaires M. et Mme François MACOUIN, demeurant ensemble à Nunue.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, autres que les conjoints, ascendants, ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis :
Me LEJEUNE,
notaire.

Société civile professionnelle
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET
Notaires associés
Papeete - Tahiti

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le 10 août 1992, enregistré à Papeete, le 12 août 1992, folio 96, bordereau 2684/4,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Page LEXPOL

Dénomination : "S.C.I. EBENE".

Forme juridique : Société civile particulière.

Capital social : Cent cinquante mille francs Pacifique (150.000 F CFP).

Il est divisé en 150 parts de *mille francs* chacune, numérotées de 1 à 150 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Papeete, résidence Aravihi, B.P. 391, Papeete.

Objet social :
- l'acquisition de tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité ;
- la mise en valeur, l'administration, la location et l'exploitation des biens meubles et immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions ;
- l'aliénation de tout ou partie desdits biens, meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente d'apport en société ou cession de droit au bail ;
- les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société ;
- tous placements de capitaux sous toutes formes que ce soit, y compris l'acquisition ou la souscription de toutes actions, obligations, parts sociales.

Durée : 99 années.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant M. Patrick VANNUFFELEN, restaurateur, demeurant à Papeete, Pic Rouge, résidence Aravihi.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire associé.

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution par acte sous seing privé à Arue, en date du 10 août 1992, d'une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : Société civile de prévoyance et de développement.

Forme : Société civile.

Capital social : 1.300.000 F CFP.

Apports en numéraire : 1.300.000 F CFP.

Siège social : Arue, P.K. 4,6, Tahiti, Polynésie française.

Objet : Prise de participation dans le capital de toutes sociétés civiles ou commerciales et plus généralement tout investissement et toutes opérations financières, de quelque nature que ce soit permettant la réalisation de l'objet social.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete où les statuts sont déposés.

Gérant : Mme Odette AUROY, demeurant à Arue, P.K. 3,6, côté mer.

Parts sociales, clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'accord de la majorité des associés représentant plus des 3/4 du capital social.

Pour avis et mention :
Le gérant,
Odette AUROY.

Société civile professionnelle
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET
Notaires associés
Papeete - Tahiti

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le 13 août 1992,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "SOCIETE CIVILE AQUACOLE MANUA".

Forme juridique : Société civile particulière.

Capital social : Cinq millions de francs CFP (5.000.000 F).

Il est divisé en cinq mille (5.000) parts de mille (1.000) francs chacune, numérotées de 1 à 5.000, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège social : Faaa (Tahiti), route du lotissement Teroma, B.P. 6040, Faaa.

Objet social : La pêche, la pisciculture, la perliculture et le transport maritime de tous les produits de la pêche.

Durée : 99 années.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérants :

Page LEXPOL

- M. FLORE Michel, pêcheur, demeurant à Faaa, P.K 6,5 ;
- M. YUEN Paul, gérant de société, demeurant à Faaa, B.P. 4362, Papeete.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis :
Me Philippe CLEMENCET,
notaire associé.

SOCIETE DE DISTRIBUTION DE VINS
ET ALCOOLS EN POLYNESIE FRANÇAISE
(S.D.V.P.)
Société anonyme au capital de 25.000.000 F CFP
Siège social : Papeete - Tahiti
R.C.S. Papeete : n° 2.032-B

Le conseil d'administration dans sa séance du 29 juillet 1992 a procédé à :

- la cooptation de la société BRASSERIE DU PACIFIQUE en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Jean-Pierre FOURCADE, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice 1992 ;
- la cooptation de la société SODIPAL en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Jacques MARTIN, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice 1992 ;
- la cooptation de M. Georgy HELLOUIN en qualité d'administrateur, en remplacement de Mme Maeva ROULEAU, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de ce dernier, soit jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice 1992.

Membres du conseil d'administration

Ancienne mention :
- M. Louis TIGHELLO,
- M. Jean-Pierre FOURCADE,
- M. Jacques MARTIN,
- Mme Maeva ROULEAU.

Nouvelle mention :
- M. Louis TIGHELLO,
- Brasserie du Pacifique,
- SODIPAL,
- M. Georgy HELLOUIN.

SOCIETE OCEANIENNE DE DISTRIBUTION
DE PRODUITS ALIMENTAIRES
SODIPAL
Société anonyme au capital de 174.600.000 F CFP
Siège social : Papeete - Tahiti
R.C.S. Papeete : n° 151-B
N° T.A.H.I.T.I. : 026039

Le conseil de surveillance dans sa séance du 12 août 1992 a procédé à :

- la cooptation de Mme Odette AUROY, MM. Georgy HELLOUIN, Warren ELLACOTT et la Brasserie du Pacifique représentée par M. Louis TIGHELLO, en qualité de membres du conseil de surveillance, en remplacement de MM. Emile MASSAL, Michel SOLARI, Jean SOLARI, Jean-Pierre FOURCADE, Jacques MARTIN et la S.C.P. EMAR, démissionnaires, pour la durée du mandat restant à courir à ces derniers, soit jusqu'à l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice 1995 ;
- la nomination de M. Georgy HELLOUIN aux fonctions de président du conseil de surveillance en remplacement de M. Michel SOLARI, pour la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance.

Membres du conseil de surveillance :

Ancienne mention :	*Nouvelle mention :*
- M. Emile MASSAL	- M. Georgy HELLOUIN
- M. Michel SOLARI	- M. Warren ELLACOTT
- M. Jean SOLARI	- Mme Odette AUROY
- S.C.P. EMAR	- Brasserie du Pacifique.
- M. Jean-Pierre FOURCADE	
- M. Jacques MARTIN.	

Président du conseil de surveillance :

Ancienne mention :	*Nouvelle mention :*
- M. Michel SOLARI.	- M. Georgy HELLOUIN.

BANQUE SOCREDO
Société anonyme d'économie mixte (S.A.E.M.)
au capital de 5.000.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, 155, rue Dumont-d'Urville
R.C. : n° 1491/59
N° T.A.H.I.T.I. : 075390

La représentation de la Caisse centrale de coopération au conseil d'administration de la banque Socrédo vient d'être modifiée le 10 août 1992 par la désignation en qualité d'administrateur de M. Jacques RAMOND en remplacement de M. Denis CASSAT.

Il en résulte les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Conseil d'administration

Mention périmée :

- M. Jacques Denis Drollet, président du conseil d'administration.	
- MM. Michel Buillard,	Représentant le territoire
Edouard Fritch,	»
Patrick Peaucellier,	»
Tinomana Ebb,	»
Nicolas Sanquer.	»
- MM. Raphaël Bartolt,	Représentant la C.C.C.E.
Sébastien Laurent,	»
Joël Daligault,	»
Denis Cassat,	»
Jean Vernaudon.	»

Page LEXPOL

Mention nouvelle :

- M. Jacques Denis Drollet, président du conseil d'administration.
- MM. Michel Buillard, Représentant le territoire
  Edouard Fritch, »
  Patrick Peaucellier, »
  Tinomana Ebb, »
  Nicolas Sanquer. »
- MM. Raphaël Bartolt, Représentant la C.C.C.E.
  Sébastien Laurent, »
  Joël Daligault, »
  Jacques Ramond, »
  Jean Vernaudon. »

Pour avis :

Le directeur général adjoint,
C. PERIOU.

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution par acte sous seing privé à Papeete en date du 10 août 1992 d'une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : Société civile immobilière TEVAI.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 1.300.000 F CFP.

Apport en numéraire : 1.300.000 F CFP.

Siège social : Relais de la Maroto, Papenoo, Tahiti, Polynésie française.

Objet : Prise de participation dans le capital de toutes sociétés civiles ou commerciales et plus généralement tout investissement et toutes opérations financières, de quelque nature que ce soit permettant la réalisation de l'objet social.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete où les statuts sont déposés.

Gérant : M. Georgy HELLOUIN, demeurant résidence Jambolana, P.K. 11,3, Punaauia.

Parts sociales, clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'accord de la majorité des associés représentant plus des 3/4 du capital social.

Pour avis et mention :

Le gérant,
Georgy HELLOUIN.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION "PARURU I TE MAU UTUAFARE FIFI"

Extraits de statuts

L'association dite "PARURU I TE MAU UTUAFARE FIFI", fondée le 5 août 1992, a pour objet de protéger les familles menacées d'expulsion, en faisant valoir leurs droits dans le respect strict de la loi et d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de prévoir une solution au préalable avant toute procédure d'expulsion.

Sa durée est de 2 ans et renouvelable.

Son siège social est fixé à Punaauia, chez Daniel Tinorua, au P.K. 7,700, côté montagne.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	MATEHAU Jeanne
Président	:	TINORUA Daniel
1er vice-président	:	FULLER Fernand
2e vice-président	:	MERCIER Rai
Secrétaire	:	MERCIER Cécile
Secrétaire adjointe	:	MARO Delphine
Trésorière	:	TEVAITAU Jeanne
Trésorière adjointe	:	FLORES Turoro
Assesseurs	:	TEVAITAU Farcta
		EMILE Repu
		TEEHU Théophile
		PANSI Marcellino

Récépissé n° 92-1780 MFR/AA du 13 août 1992.

AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 35

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 26 août 1992 :

A Levallois-Perret (92300), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 35/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 35/M.

Samedi 29 août 1992 :

A Levallois-Perret (92300), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 35/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 35/S.

Page LEXPOL

LOTO NATIONAL N° 33

Premier tirage du mercredi 12 août 1992 : **7 11 14 16 30 44**
Numéro complémentaire : **38**

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	5	12.670.818
5 bons numéros + numéro complémentaire	29	1.125.636
5 bons numéros	1.301	88.363
4 bons numéros	67.808	1.763
3 bons numéros	1.197.108	145

Deuxième tirage du mercredi 12 août 1992 : **10 11 16 24 43 48**
Numéro complémentaire : **26**

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	3	46.086.636
5 bons numéros + numéro complémentaire	12	2.412.818
5 bons numéros	756	135.000
4 bons numéros	44.860	2.418
3 bons numéros	917.514	163

LOTO NATIONAL N° 33

Premier tirage du samedi 15 août 1992 : **2 5 17 20 37 40**
Numéro complémentaire : **41**

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	61.296.363
5 bons numéros + numéro complémentaire	10	1.764.000
5 bons numéros	437	138.454
4 bons numéros	26.630	2.909
3 bons numéros	499.539	309

Deuxième tirage du samedi 15 août 1992 : **5 9 26 32 35 38**
Numéro complémentaire : **2**

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	360.868.727
5 bons numéros + numéro complémentaire	8	2.074.545
5 bons numéros	476	121.181
4 bons numéros	26.293	2.800
3 bons numéros	504.135	290

Page LEXPOL

BANQUE SOCREDO

S.A.E.M. au capital de 5.000.000.000 F CFP
R.C. PAPEETE 1.491.59
Siège social : 115, rue Dumont-d'Urville - PAPEETE (TAHITI)

Situation globale publiable au 30 juin 1992 (en milliers de F CFP)

ACTIF	Montants	PASSIF	Montants
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	4.575.481	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	—
Etablissements de crédit et institutions financières :		Etablissements de crédit et institutions financières :	
- Comptes ordinaires	4.491.429	- Comptes ordinaires	107.239
- Prêts et comptes à terme, prêts financiers	16.008.790	- Emprunts et comptes à terme, emprunts financiers	31.836.598
Valeurs reçues en pension	—	Valeurs données en pension	1.437.694
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
- Créances commerciales	878.081	- Sociétés et entrepreneurs individuels :	
- Autres crédits à court terme	9.742.401	- Comptes ordinaires	2.640.047
- Crédits à moyen terme	18.420.978	- Comptes à terme	5.668.958
- Crédits à long terme	43.397.376	- Particuliers :	
Comptes débiteurs de la clientèle	1.315.695	- Comptes ordinaires	8.565.215
Valeurs à l'encaissement	751.556	- Comptes à terme	19.492.799
Comptes de régularisation et divers	2.035.456	- Divers :	
Titres reçus en pension livrée	—	- Comptes ordinaires	2.622.510
Titres de transaction	—	- Comptes à terme	1.441.429
Titres de placement et d'investissement	50.000	Comptes d'épargne à régime spécial	9.786.584
Titres de participation, de filiales et prêts participatifs	422.612	Bons de caisse	3.934.631
Immobilisations	3.200.625	Dépôts de garantie à caractère mutuel	—
Location avec option d'achat et crédit-bail	56.373	Comptes exigibles après encaissement	492.302
Actionnaires ou associés	—	Comptes de régularisation, provisions et divers	5.841.170
Report à nouveau	—	Titres donnés en pension livrée	—
Perte de l'exercice	—	Titres de transaction	—
		Dettes représentées par un titre et dettes subordonnées	1.695.284
		Ecart de réévaluation :	
		- Provision réglementée	—
		- Réserve réglementée	—
		Fonds pour risques bancaires généraux	2.942.681
		Réserves	1.841.712
		Capital	5.000.000
		Report à nouveau	—
TOTAL	105.346.853	TOTAL	105.346.853

HORS - BILAN	Montants
- Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et d'institutions financières	354.869
- Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit et d'institutions financières	8.308.848
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	5.861.021
- Cautions, avals, autres garanties d'ordre de la clientèle	1.404.693
- Acceptations à payer et divers, obligations cautionnées	99.267
- Opérations en devises	29.082

Papeete, le 11 août 1992.
Copie certifiée conforme :
C. PERIOU,
Directeur général adjoint.

Page LEXPOL

ECOLE DE KUNG-FU DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mai 1992)

Président d'honneur	:	PAIE Eric
Président	:	LAUFATTE Simon
Vice-président	:	TEMAURI Benjamin
Secrétaire-trésorier	:	GISPALOU Eric
Assesseur	:	ROBSON Alain

ASSOCIATION "FARE-TARA TEAM"

Extraits de statuts

Le FARE-TARA TEAM, fondé le 27 juillet 1992, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Son siège social se trouve à Fare-Tara, Uturoa, Raiatea.

Elle a été déclarée aux affaires administratives. Ses couleurs sont : le vert, l'orange, le noir et le jaune.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	GUILLOUX Virginia
Vice-président	:	ROOPINIA Tony
Secrétaire	:	ROOPINIA Viviane
Secrétaire adjoint	:	LEMAIRE Auguste, Duddley
Trésorière	:	HAAPII Lana
Trésorier adjoint	:	GUILLOUX Rémy
Conseillers techniques et entraîneurs	:	GUILLOUX Rémy ROOPINIA Tony LEMAIRE Thierry TEITI Hama

Récépissé n° 92-1758 MFR/AA du 12 août 1992.

COOPERATIVE "TE HOTU RAU"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative, société civile particulière de personnes à capital et personnel variables régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958, portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française, en application du décret du 2 février 1955 rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

La coopérative prend la dénomination de "TE HOTU RAU". La circonscription territoriale comprend les îles Sous-le-Vent.

La coopérative a pour objet :

- l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires aux sociétaires pour l'exercice de leur profession ;
- de défendre les intérêts des agriculteurs, pêcheurs et éleveurs ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- l'achat et la vente des produits agricoles, de pêche et d'élevage aux sociétaires et aux consommateurs.

La durée de la coopérative est fixée à 15 ans.

Le siège social est établi à Fare, Huahine.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LAO MAO Hon Sha
Vice-président	:	MONA Mathias
Secrétaire-trésorier	:	DENES Hans
Commissaires aux comptes	:	AA Tahiarii HANERE Teriiharoa TEIHO Marie-Hélène
Assesseurs	:	LOK HAN Syan PARKER Allen RUA Emile LAO MAO Teraimateata TEINA Marie-Louise

Certificat de dépôt n° 661 du greffe des tribunaux de Papeete en date du 17 août 1992.

"A.S. MANU URA DE PAEA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 juillet 1992)

Président	:	GRAFFE Jacquie
1er vice-président	:	FROGIER Roland Timi
2e vice-président	:	HAPAIRAI Jean-Claude
Secrétaire	:	SALMON Loïs
Secrétaire adjoint	:	JAMET Marcel
Trésorier	:	GARBUTT Jean-Jacques
Trésorier adjoint	:	TIATIA Bernard
Délégué	:	HAUATA Hiva
Assesseurs	:	MAHUTA Gaspard TEMANIHI James
Commissaires	:	HAPAIRAI Yves AFO Marcel RATARO Pita BOURNE Edouard GRAFFE Alexis TEHOIRI Edwin CHAN Robert MALARDE Roger HARRY Valentine AMARU Jules
Commissaires aux comptes	:	TAU Verona MARUAE Jules

ASSOCIATION "CAISSE DES REGLEMENTS PECUNIAIRES EFFECTUES PAR LES AVOCATS A LA COUR DE PAPEETE - CARPAP"

Extraits de statuts

L'association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée "CAISSE DES REGLEMENTS PECUNIAIRES EFFECTUES PAR LES AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE PAPEETE (CARPAP)", a été fondée le 10 juillet 1992.

Page LEXPOL

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au palais de justice de Papeete, B.P. 3374, Papeete.

Elle a pour objet :

a) de recevoir en qualité de dépositaire les fonds avec lesquels elle procède aux règlements pécuniaires directement liés à l'activité professionnelle des avocats ;
b) d'accomplir toutes formalités se rapportant directement ou indirectement aux activités tant judiciaires que juridiques ;
c) d'assurer la garantie du justiciable par la souscription de polices d'assurances à son profit et par un contrôle permanent des comptes ;
d) de mettre en œuvre toutes mesures propres à faciliter l'accès à la justice et son fonctionnement ;
e) de participer à la formation et au perfectionnement technique des avocats et futurs avocats ;
f) de contribuer à la promotion et à l'organisation de la profession en tous domaines ;
Et plus généralement d'exercer toutes activités et d'accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GIAU Etienne
Vice-président	:	LATIL François

Récépissé n° 92-1640 MFR/AA du 20 juillet 1992.

"ASSOCIATION SPORTIVE UI-API TIAREI"

Extraits de statuts

L'association dite "A.S. UI-API TIAREI", régie par la loi du 1er juillet 1901, fondée le 29 juin 1992, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Tiarei, P.K. 28,100, côté mer.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETUANUI Lucien
Président adjoint	:	DURIETZ Reiatua
Secrétaire	:	TERITO Jeanine
Secrétaire adjoint	:	PAOFAI Edouard
Trésorière	:	TETUANUI Hélène née DOMINGO
Trésorière adjointe	:	VAITOARE Yvonne

Récépissé n° 92-1731 MFR/AA du 5 août 1992.

ASSOCIATION "AHUTIARE NUI"

Extraits de statuts

L'association dite AHUTIARE NUI, fondée le 8 août 1992, a pour objet de protéger, conserver le patrimoine familial hérité de AHUTIARE et de TUTAHOROA. Elle a également pour but d'organiser avec ses membres des activités sportives, artisanales, culturelles, etc.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Pirae (B.P. 51393), route de Fare Rau Ape, et peut être transféré ailleurs suivant décision de l'assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEIVAO Pauline Nachu épouse POMIER
Vice-président	:	TEIVAO Isidore
Secrétaire général	:	POMIER Moeava Christian
Secrétaire adjoint	:	MARUHI Vetea
Trésorière	:	FAUURA-TEIVAO Elise épouse REY
Trésorière adjointe	:	TEIVAO Toimata épouse MARUHI
Assesseurs	:	MAHURU Toimata AH SOY Paea REHUA Anui REHUA Tehitinaea

Récépissé n° 92-1786 MFR/AA du 14 août 1992.

ASSOCIATION "COMPAGNIE PARENTHESES"

Extraits de statuts

L'association dite "COMPAGNIE PARENTHESES", fondée le 2 mars 1992, a pour objet la création, la diffusion, l'exploitation d'œuvres théâtrales et l'enseignement de l'art dramatique.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papeete, avenue du Chef-Vairaatoa, B.P. 4871, Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAUZIER Charles
Secrétaire	:	ANAS David
Trésorier	:	ROUXEL Jean-Luc
Directrice artistique	:	MOLIE Patricia

Récépissé n° 92-1647 MFR/AA du 21 juillet 1992.

CERCLE D'ECHECS DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 juin 1992)

Président d'honneur	:	SHAN SEI FAN Louis
Président	:	VILLEDIEU Jean-Jacques
Vice-président, chargé des relations publiques	:	LENT Henri
Secrétaire	:	SAINTE-MARIE Laurent
Secrétaire adjoint	:	TEULIERE Patrick
Trésorière	:	CHAINE Véronique
Trésorier adjoint	:	GUEHEUNNEC David

Page LEXPOL

ASSOCIATION ARTISANALE "VAHINE HUAREI I"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "ASSOCIATION DES ARTISANS VAHINE HUAREI I".

Son siège social est fixé à Faaa, lotissement Petea n° 247.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Napuka :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adoptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEANOMAUI Huarei
Vice-présidente	:	DELCOURT Catherine
Secrétaire	:	DELCOURT Françoise
Secrétaire adjointe	:	DELCOURT Rose
Trésorière	:	DELCOURT Ghislaine
Trésorier adjoint	:	TEANOMAUI Bernard
Assesseur	:	TEANOMAUI Atoni

Récépissé n° 92-1751 MFR/AA du 7 août 1992.

ASSOCIATION AMICALE SPORTIVE YVES TEIHO

Il a été procédé à la création d'une section de pirogue dénommée MATATIA.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 juillet 1992)

Président	:	TEIHO Yves
Secrétaire	:	SARRAZIN Georges
Secrétaire adjoint	:	SAGE Marc
Trésorier	:	HANDERSON Patrick
Trésorier adjoint	:	ALLAIN Moana
Membres	:	TEFAATAU Fernand
		TIARE Teva
		TIARE Vetea
		TIARE Vaiarii
		MARO Michel
		BONNO Alain
		TIHONI Ferdinand
		VILLANT Raymond

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
Réédition 1989
Prix : 770 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE
Recueil de jugements
(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)
Prix : 1.620 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS
Prix : 300 francs

REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION
Prix : 690 francs

STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990
Prix : 440 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991
Prix : 5.750 francs

TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE
(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)
Prix : 380 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES
Prix : 985 francs

CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
Réédition 1989
Prix : 770 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE
Recueil de jugements
(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)
Prix : 1.620 francs